Fédération Départementale des Chasseurs
de l'Indre

Assemblée Générale
28 & 29 avril 2021

RESOLUTION 1

Compte-rendu Assemblée Générale 2020
dont budget 2020-2021

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE 25 MAI 2020

Dans le cadre du confinement pour limiter la propagation du covid-19, la Fédération Nationale des Chasseurs a négocié auprès du Gouvernement les conditions permettant de sécuriser juridiquement les décisions que les conseils d'administration des fédérations pourront prendre cette année en lieu et place des assemblées générales. L'objectif étant d'assurer la prise des décisions nécessaires à une ouverture de la chasse et de la campagne de validation des permis dès le 1er juin 2020. Le Ministère en a donc informé les Préfets.

Décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19.

Arrêté du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire des modèles de statuts des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Décret n°2020-580 du 18 mai 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire des modèles de statuts des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

NOR : *TREL2011274A*

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 421-9, L. 421-12 et L.421-13 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4, ensemble la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 portant modèle de statuts des fédérations départementales des chasseurs ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 portant modèle de statuts des fédérations interdépartementales des chasseurs ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 portant modèle de statuts des fédérations régionales des chasseurs ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 30 avril 2020,

Arrête :

Art. 1er. – Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de l'annexe à l'arrêté du 11 février 2020 portant modèle de statuts des fédérations départementales des chasseurs susvisés et jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, lorsque l'assemblée générale des fédérations départementales des chasseurs ne peut être réunie du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, les conseils d'administration des fédérations départementales des chasseurs :

1° Procèdent, en lieu et place des assemblées générales, à l'approbation du budget prévue par l'alinéa 88 de ladite annexe ;

2° Exercent, en lieu et place des assemblées générales, les attributions prévues par les alinéas 86, 87 et 90 de la même annexe.

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 11 février 2020 portant modèle de statuts des fédérations interdépartementales des chasseurs, le présent article s'applique également à ces fédérations.

Art. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de l'annexe de l'arrêté du 11 février 2020 portant modèle de statuts des fédérations régionales des chasseurs susvisé et jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, lorsque l'assemblée générale des fédérations régionales des chasseurs ne peut être réunie du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, les conseils d'administration des fédérations régionales des chasseurs :

1° Procèdent, en lieu et place des assemblées générales, à l'approbation du budget prévue par l'alinéa 58 de ladite annexe ;

2° Exercent en lieu et place des assemblées générales pour l'exercice des attributions prévues par les alinéas 56, 57, 59 et 60.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mai 2020.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. Thibault

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19

NOR : *TREL2011177D*

Publics concernés : *chasseurs, services déconcentrés de l'Etat.*

Objet : *adaptation de dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives au fonctionnement des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs et aux conditions d'ouverture de la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur immédiatement.*

Notice : *le décret adapte diverses dispositions réglementaires du code de l'environnement pendant la crise sanitaire liée au covid-19 pour permettre la mise en œuvre de la réforme de la chasse, d'une part, en transférant certaines compétences des assemblées générales aux conseils d'administration des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs et, d'autre part, en réduisant les délais imposés aux préfets pour publier les arrêtés.*

Références : *le décret et les dispositions du code de l'environnement auxquelles il est dérogé peuvent être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 421-14, L. 425-8, L. 426-5, R. 421-34, R. 421-36, R. 421-38, R. 421-43, R. 424-6 et R. 425-2 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4, ensemble la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 30 avril 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Vu l'urgence,

Décrète :

Art. 1er. – I. – Jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, lorsque l'assemblée générale des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs ne peut être réunie du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, le conseil d'administration est compétent pour :

1° Approuver le budget 2020-2021 ;

2° Fixer les participations mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 426-5 du code de l'environnement ;

3° Fixer le taux de cotisation prévu à l'article R. 421-43 du même code.

II. – Les délibérations relatives à l'approbation des comptes et au quitus pour l'exercice 2018-2019 sont reportées à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

III. – Jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, les délais prévus aux articles R. 424-6 et R. 425-2 du code de l'environnement sont réduits à sept jours.

Art. 2. – La ministre de la transition écologique et solidaire et la secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 18 mai 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2020-580 du 18 mai 2020
relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté

NOR : *PRMX2012396D*

Le Premier ministre,

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu l'urgence,

Décrète :

Art. 1er. – Entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française l'arrêté du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire des modèles de statuts des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 18 mai 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Fédération Départementale des Chasseurs
de l'Indre

NOUVEAUX STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

arrêté du 11 février 2020 portant modèle de statuts des fédérations départementales des chasseurs, paru au Journal Officiel du 20 février 2020

NOR: TREL20014160A

La ministre, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 421-9 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 février 2020,

Arrête :

Article 1

Les fédérations départementales des chasseurs doivent adopter les statuts dont le modèle figure en annexe au présent arrêté avant **le 30 avril 2020**.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent alors aux mandats des membres du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs et aux mandats des membres du bureau de la fédération départementale des chasseurs, en cours de validité à la date d'adoption de ces statuts.

L'intégralité des conseils d'administration devront être renouvelés en 2022, à l'exception des conseils d'administration élus depuis le 1er janvier 2019 qui seront automatiquement renouvelés lors des élections suivantes.

Article 2

L'arrêté du 1er février 2018 portant modèle de statuts des fédérations départementales des chasseurs est abrogé.

Article 3

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

STATUTS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'INDRE

Article 1er – Objet

1. La fédération départementale des chasseurs a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents.

2. Elle apporte son concours à la prévention du braconnage.

3. Elle organise la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser. **Elle apporte son concours à l'organisation** de l'examen du permis de chasser.

4. **Elle conduit des actions d'information, de formation, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires, du public et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers.**

5. **Elle exerce, pour la gestion des associations communales et intercommunales de chasse agréées, les missions qui lui sont confiées par la section 1 du chapitre II du titre II du livre IV du code de l'environnement et coordonne l'action de ces associations.**

6. **Elle assure la gestion des plans de chasse individuels conformément aux dispositions des articles L. 425-8 et L. 425-10 du code de l'environnement.**

7. **Elle assure la validation annuelle du permis de chasser et la délivrance des autorisations de chasse accompagnée.**

8. Elle conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5 du code de l'environnement.

9. **Elle conduit également des actions pour surveiller les dangers sanitaires impliquant le gibier ainsi que des actions participant à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.**

10. **Elle conduit des actions concourant directement à la protection et à la reconquête de la biodiversité ou apportent un soutien financier à leur réalisation. A cette fin, elle contribue financièrement au fonds mentionné à l'article L. 421-14 du code de l'environnement, pour un montant fixé par décret et qui ne peut être inférieur à 5 € par adhérent ayant validé un permis de chasser dans l'année.**

11. **Elle élabore en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 425-1 du code de l'environnement.**

12. Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs.

13.La fédération départementale des chasseurs peut recruter, pour l'exercice de ses missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique.

14.La fédération départementale des chasseurs peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions **du titre I et** du titre II du livre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elle a pour objet de défendre.

Article 2

15.La fédération départementale des chasseurs, dans le cadre des activités définies à l'article 1er, peut assurer des services complémentaires, y compris de surveillance, pour des territoires appartenant à des personnes physiques ou morales dans les conditions suivantes :

16.1° La demande est souscrite à la fédération départementale des chasseurs ;

17.2° Les contributions demandées à cet effet sont fixées d'un commun accord entre les parties selon un barème établi par le conseil d'administration après avis de l'assemblée générale de la fédération ;

18.3° Le contrat doit préciser notamment les modalités et la durée de l'engagement qui ne peut être inférieure à un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 - Composition et adhésion

19.- La fédération départementale des chasseurs regroupe :

20.1° Les titulaires du permis de chasser ayant validé celui-ci dans le département ;

21.2° Les personnes physiques et les personnes morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains.

22.II - Peut en outre adhérer à la fédération :

23.1° Toute autre personne détenant un permis de chasser ou titulaire de droits de chasse sur des terrains situés dans le département ;

24.2° Sauf opposition de son conseil d'administration, toute personne désirant bénéficier des services de la fédération.

25.Une même personne peut adhérer à la fédération en qualité de titulaire d'un permis de chasser et de titulaire de droits de chasse.

26.L'adhésion est constatée par le paiement à la fédération départementale des chasseurs d'une cotisation annuelle dont les montants, qui peuvent être distincts selon qu'il s'agit de l'adhésion d'un chasseur ou du titulaire d'un droit de chasse, sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Ces cotisations comprennent une part forfaitaire destinée au budget de la Fédération nationale des

chasseurs. Les montants minimaux de ces cotisations sont fixés annuellement par la Fédération nationale des chasseurs, en application de l'article L. 421-14 du code de l'environnement. Le montant de la cotisation temporaire payée par un chasseur qui valide son permis est égal au quart ou à la moitié du montant de la cotisation annuelle, en fonction de la durée de validation demandée.

27. A la cotisation s'ajoutent, le cas échéant, les ou l'une des participations prévues à l'article L. 426-5 du code de l'environnement, pour contribuer à l'indemnisation des dégâts de grand gibier. Leurs montants sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

28. Un titulaire du permis de chasser, membre de la fédération départementale, adhérant également à celle-ci en tant que titulaire d'un droit de chasse dans le département, verse une cotisation à chacun de ces deux titres.

29. Quelle que soit sa date, l'adhésion annuelle est valable jusqu'au 30 juin de la campagne de chasse en cours.

30. Le versement de la cotisation par les titulaires du permis de chasser est constaté par la remise à l'adhérent du document de validation du permis de chasser muni d'un timbre ou d'une mention infalsifiable destiné au contrôle du droit de vote à l'assemblée générale. Le versement de la participation individuelle prévue à l'**article L. 426-5 du code de l'environnement est constatée dans les mêmes conditions.**

31. L'adhésion et le versement de la cotisation par les titulaires d'un droit de chasse sont constatés par la remise d'une carte fédérale permettant notamment le contrôle du droit de vote à l'assemblée générale.

Article 4 – Durée et siège social

32. La durée de la fédération départementale des chasseurs est illimitée.

33. L'année sociale commence au 1er juillet et s'achève au 30 juin de l'année qui suit.

34. Le siège de la fédération départementale des chasseurs est en un lieu fixé par délibération de l'assemblée générale : il est installé dans un local à son usage exclusif, acquis ou loué à cet effet.

Article 5 – Conseil d'administration

35. La fédération départementale des chasseurs est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par l'assemblée générale, est compris entre neuf au moins et seize au plus.

36. La composition du conseil d'administration, également fixée par l'assemblée générale, assure une représentation, en fonction de leur importance, des divers secteurs géographiques et des différentes formes d'organisation des territoires de chasse existant dans le département.

37. **La composition du conseil d'administration respectera a minima une représentation hommes-femmes proportionnelle à celle des adhérents de la fédération.**

38.Cette composition est la suivante :

- 6 représentants de sociétés communales
- 9 représentants de sociétés privées ou chasses de particuliers

Et ce dans le cadre d'une répartition géographique harmonieuse

39.Les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans, au scrutin de liste, par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Est élue la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Tout panachage est interdit.

40.En cas de vacance de cinq postes d'administrateurs au plus en cours de mandat, le conseil peut pourvoir au remplacement des administrateurs concernés par cooptation, sous réserve de ratification de ces remplacements par la plus prochaine assemblée générale. Le mandat d'un administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé. **En cas d'élection anticipée, la liste nouvellement élue exerce ses fonctions jusqu'à l'échéance nationale sexennale suivante.**

41.Les candidatures au conseil d'administration, y compris celles des membres sortants, doivent être déposées au secrétariat de la fédération départementale des chasseurs, pendant les heures d'ouverture des bureaux, en nombre égal aux postes à pourvoir. A l'occasion de ce dépôt, il est délivré un récépissé. Cette formalité doit être accomplie au moins vingt jours avant le jour de l'assemblée générale. Tout candidat doit, en même temps que le dépôt de sa candidature, joindre une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité. À défaut de respect de ces deux formalités, la candidature est irrecevable.

42.Sous sa responsabilité, le responsable de liste effectue ces formalités.

43.Aucun retrait volontaire ou remplacement n'est autorisé après le dépôt de la liste. Après l'élection, le conseil pourra recourir au mécanisme de la cooptation prévu au présent article en cas de vacance de cinq postes d'administrateurs.

44.Ne peut être candidate au conseil d'administration :

1° Toute personne qui n'est pas membre de la fédération ;

2° Toute personne détentrice d'un permis de chasser validé depuis moins de cinq années consécutives ;

3° Toute personne étant ou ayant été depuis moins de trois ans soit rémunérée ou appointée par la fédération, soit chargée sur le plan départemental de son contrôle financier ;

4° Toute personne exerçant de façon habituelle, directement ou indirectement, une activité commerciale à caractère cynégétique avec la fédération ;

5° Toute personne ayant été condamnée depuis moins de cinq ans pour une contravention de la cinquième classe ou pour un délit à raison d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature ;

6° Toute personne étant déjà administrateur d'une autre fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

45.Le bureau vérifie la recevabilité des candidatures et en avise les candidats. Il les invite à régulariser leur situation dans un délai suffisant.

46.Tout administrateur qui ne répond plus à l'une des conditions du présent article est réputé démissionnaire. Tout administrateur qui, sans excuse valable, n'assistera à

aucune réunion du conseil pendant un an pourra être considéré comme démissionnaire par décision motivée du conseil.

47. La juridiction judiciaire est saisie des contestations relatives à la recevabilité des candidatures et à la régularité des opérations électorales.

Article 6 – Bureau

48. Dans le mois suivant son entrée en fonction, le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint dont les fonctions ne sont pas cumulatives.

49. Le bureau est élu pour 6 ans, sauf en cas de remplacement de ses membres en cours de mandat. Les mandats des nouveaux membres prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

50. Les fonctions d'un membre du bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du conseil d'administration.

51. Le président est le représentant légal de la fédération départementale des chasseurs en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il signe tous les actes et pièces au nom de la fédération. Il procède au recrutement des personnels. Le président est habilité, sur mandat du conseil d'administration, à agir en justice tant en demande qu'en défense ou en intervention ; il prend toutes initiatives à cet effet et en fait rapport au conseil d'administration. Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs au (x) vice-président (s) ou à un membre du conseil d'administration.

52. Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

53. Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses après visa du président. Il vise conjointement avec le président les pièces comptables justificatives et les titres de dépenses. Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de la fédération départementale des chasseurs.

Article 7 – Fonctionnement

54. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an et chaque fois que ce dernier le juge nécessaire.

55. Le conseil peut également se réunir sur convocation signée par au moins la moitié plus un de ses membres. Dans ce cas, la convocation doit être adressée au moins cinq jours francs avant la date de la réunion et précise son ordre du jour.

56. Le conseil d'administration se réunit au siège de la fédération ou dans tout autre lieu précisé dans la convocation.

57. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

58. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre du conseil ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir en plus de sa voix, à l'exception de la délibération prévue par l'article L. 422-6 du code de l'environnement, qui est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

59. Le conseil d'administration définit les principales orientations de la fédération. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé avant le 1er décembre et établit le projet de budget de l'exercice suivant avant le 28 février. Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions, hormis celles relevant expressément de la compétence de l'assemblée générale, telles qu'elles sont prévues à l'article 11. Il décide de la création des postes et emplois salariés à pourvoir ainsi que de leur suppression éventuelle.

60. **Le conseil détermine la composition et le fonctionnement de la commission départementale de sécurité à la chasse, prévue par l'article L. 424-15 du code de l'environnement.**

61. Le conseil d'administration décide de toute action en justice à entreprendre tant en demande qu'en défense ou en intervention devant les différentes juridictions. Il peut en la matière donner délégation au président.

62. Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au bureau.

63. Le président peut appeler à participer aux séances, à titre consultatif et sur un point déterminé de l'ordre du jour, toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.

64. Les personnels de la fédération peuvent être appelés par le président à assister aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

65. Le secrétaire tient procès-verbal des séances du conseil d'administration.

66. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés dans un registre spécial conservé au siège de la fédération départementale des chasseurs.

Article 8 –

67. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. **Seul le président peut bénéficier d'une indemnité de représentation dans les conditions définies par le conseil d'administration.**

68. Des remboursements de frais aux membres du conseil d'administration sont possibles selon les modalités et dans les limites fixées par le conseil d'administration.

Article 9 –

69. Le président et le conseil d'administration sont assistés notamment d'un service administratif et d'un service technique.

70. Le président peut nommer un directeur ou une directrice qui, sous son autorité, assure la coordination des services et la direction des personnels directement appointés par la fédération départementale des chasseurs.

71. La fédération peut employer des personnels ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent public en situation de détachement ou de disponibilité.

Article 10 – Comptabilité

72. L'exercice comptable commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

73. Les comptes de la fédération sont établis suivant le plan comptable applicable aux associations.

74. En outre, ce plan comptable fait notamment apparaître :

75. **a) Les produits comprenant notamment :**

- le produit des cotisations ;
- le produit des contributions versées par les adhérents qui désirent passer avec la fédération départementale des chasseurs un contrat de service pour leur territoire ;
- le montant des dons, legs, subventions de toute nature **et** rétributions pour prestations de services ;
- **les contributions financières,** distinguant notamment le produit perçu de l'Etat ou de l'office français de la biodiversité destiné aux actions co-financées par le fonds mentionné au quatrième alinéa de l'article L421-14 du code de l'environnement ;
- le montant des indemnités et dommages et intérêts qui peuvent lui être accordés ;
- les produits financiers ;
- le produit des contributions mentionnées à l'article L.426-5 du code de l'environnement ;
- le produit des participations des adhérents au titre de l'article L. 426-5 du code de l'environnement ;
- le produit des participations personnelles des chasseurs de grand gibier au titre de l'article L. 426-5 du code de l'environnement ;
- le produit des participations des détenteurs de droit de chasse portant sur des territoires sur lesquels est chassé le grand gibier ;
- le produit des participations pour chaque dispositif de marquage de grand gibier au titre de l'article L. 426-5 du code de l'environnement ;
- **le montant des aides accordées par la Fédération nationale des chasseurs, dans le cadre du fonds mentionné au quatrième alinéa de l'article L421-14 du code de l'environnement, et pour les missions prévues à l'article 3 des présents statuts ;**
- **le montant des aides perçues dans le cadre de l'article L421-14**
- toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements.

76. **b) Les charges comprenant notamment:**

- les frais généraux ;
- les rémunérations des personnels ;
- les dépenses afférentes aux missions prévues à l'article 1er des présents statuts ;
- les **contributions financières versées** notamment aux associations communales de chasse agréées ;

- **les cotisations dont les cotisations obligatoires à la fédération régionale des chasseurs et à la Fédération nationale des chasseurs ;**
- **les frais de contentieux ;**
- le montant des indemnités versées aux victimes des dégâts mentionnés à l'article L. 426-1 du code de l'environnement ;
- le coût des actions techniques d'intérêt général afférentes à la prévention des dégâts de grand gibier définies par les fédérations départementales des chasseurs en concertation avec les organisations professionnelles représentatives des exploitants agricoles et des propriétaires forestiers ;
- le financement des charges de gestion des dégâts de grand gibier ;
- le financement des charges d'estimation et de formation des estimateurs ;
- le financement des charges de personnels affectés à la prévention et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- **les contributions au fonds mentionné au quatrième alinéa de l'article L421-14 du code de l'environnement**
- les charges financières ;
- **les charges liées aux actions financées par le fonds mentionné au quatrième alinéa de l'article L421-14 du code de l'environnement ;**
- **toute autre charge non interdite par les lois et règlements.**

77. **La Fédération met en œuvre une comptabilité analytique faisant notamment apparaître :**

- **une section relative au fonctionnement général ;**
- **une section relative aux opérations de prévention et indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures** mentionnés à l'article L. 426-1 du code de l'environnement, **les flux financiers de cette section étant réalisés sur un compte bancaire autonome ;**
- **une section relative aux actions financées par le fonds mentionné au quatrième alinéa de l'article L421-14 du code de l'environnement ;**
- **toute autre section analytique permettant de suivre ses différentes missions et d'en assurer la transparence.**

78. Les comptes sont obligatoirement établis chaque année par un expert-comptable inscrit au tableau de son ordre.

79. La fédération a la libre utilisation de ses réserves conformément à son objet social.

Article 11 – Assemblée générale

80. L'assemblée générale comprend tous les membres de la fédération départementale des chasseurs ayant versé leur cotisation à quelque titre qu'ils soient affiliés.

81. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, avant le 30 avril.

82. Un mois au moins avant la date fixée, les membres de la fédération départementale des chasseurs sont convoqués par les soins du président ou, en son nom, du secrétaire.

83. Toutefois, ces convocations peuvent être faites dans les mêmes délais par voie d'annonces dans un journal local d'information générale ou d'annonces légales.

DC

84. Quel que soit le mode de convocation, l'ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

85. Le président de la fédération ou un vice-président s'il est empêché dirige, avec le concours du bureau de la fédération, les travaux de l'assemblée générale.

86. L'assemblée générale entend le rapport du président sur la situation et la gestion de la fédération. Ce rapport relate également les activités de la fédération. Le trésorier rend compte de la gestion.

87. Elle entend le rapport du commissaire aux comptes nommé, par ses soins, pour six ans.

88. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, approuve le budget de l'exercice suivant, vote le montant des cotisations et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

89. Elle autorise toutes opérations d'acquisition, d'échange ou de vente d'immeuble nécessaires à l'accomplissement de l'objet de la fédération ou à la gestion et donne au conseil toutes autorisations nécessaires à ces fins.

90. **Les décisions prises par l'assemblée générale relatives aux cotisations et contributions de ses adhérents doivent être conformes aux règles adoptées par la fédération nationale des chasseurs en référence aux dispositions fixées par l'article R. 423-21 du code de l'environnement.**

91. Les adhérents de la fédération peuvent adresser des questions à l'assemblée générale.

92. Pour que ces questions soient inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, elles doivent être présentées par cinquante adhérents. Ceux-ci adressent la question, par courrier recommandé avec avis de réception, à la fédération départementale des chasseurs pour qu'elle soit reçue au secrétariat de la fédération au moins vingt jours avant le jour de l'assemblée générale.

93. Il y est répondu durant l'assemblée générale. La question est soumise au vote de l'assemblée générale sur décision du conseil d'administration.

94. Le secrétaire tient procès-verbal des séances de l'assemblée générale.

95. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés d'un registre spécial. Ils sont conservés au siège de la fédération départementale.

96. Chaque titulaire du permis de chasser, adhérent de la fédération, dispose d'une voix. Il peut donner procuration par écrit à un autre adhérent, titulaire du permis de chasser ou détenteur d'un droit de chasse. Cette procuration identifie le mandataire et le mandant. Si le mandataire est le représentant d'une personne morale, cela est précisé dans la procuration.

97. Un titulaire du permis de chasser, adhérent à ce titre à la fédération, qui n'est ni titulaire d'un droit de chasse, ni représentant d'une société, d'un groupement ou d'une association de chasse dans le département ne peut détenir plus de 50 pouvoirs. Le règlement intérieur peut fixer un seuil plus faible qui ne peut être inférieur à 10.

DC

98. Chaque titulaire de droits de chasse dans le département, adhérent de la fédération, dispose d'une voix par 50 hectares ou tranche de 50 hectares jusqu'à un maximum de 2 500 hectares. La superficie retenue pour l'établissement des droits de vote est celle qui a été déclarée lors de l'adhésion annuelle. Il peut déléguer ses voix par écrit à un autre adhérent.

99. Lorsque le mandant est une personne physique, le mandat désigne expressément soit le mandataire lorsqu'il s'agit d'une autre personne physique, soit le représentant légal lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

100. Lorsque le mandant est une personne morale, le mandat est donné conformément aux dispositions qui régissent celle-ci. Le mandataire peut-être une personne physique ou morale

101. Les adhérents de la fédération qui disposent de pouvoirs en vue de l'assemblée générale doivent, vingt jours avant la date de celle-ci, adresser la liste nominative des droits de vote dont ils disposent. La fédération arrête ces listes avant l'assemblée. Tous les adhérents de la fédération peuvent en prendre connaissance au siège de la fédération pendant les huit jours précédant l'assemblée. Ils peuvent consulter la liste de l'ensemble des adhérents.

102. Aucun mandataire ne peut détenir plus de voix, pouvoirs inclus, qu'un centième du nombre total des adhérents de la campagne cynégétique précédente.

103. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Tout scrutin électoral est pris à scrutin secret, les autres décisions sont prises à scrutin secret ou selon d'autres modalités inscrites au règlement intérieur. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

104. Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition, sur simple demande, de tous les membres de la fédération départementale des chasseurs à son siège social.

Article 12 – Contrôle

105. Le préfet est destinataire des délibérations de l'assemblée générale, du rapport annuel du commissaire aux comptes et des comptes annuels.

106. Le président transmet au préfet le budget dès son approbation par l'assemblée générale. Il est exécutoire de plein droit à compter de cette transmission.

107. Si le préfet constate, après avoir recueilli les observations du président, que le budget approuvé ne permet pas d'assurer ses missions d'indemnisation des dégâts de grand gibier et d'organisation de la formation préparatoire à l'examen du permis de chasser, il procède à l'inscription d'office à ce budget des recettes et dépenses nécessaires.

108. En cas de mise en œuvre des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce ou de manquement grave et persistant de la fédération à ses obligations constaté à l'issue d'une procédure contradictoire, le préfet transmet à la chambre régionale des comptes ses observations. Si la chambre régionale des

DC

comptes constate que la fédération n'a pas pris de mesures suffisantes pour rétablir des conditions normales de fonctionnement, elle demande au préfet d'assurer l'administration de la fédération ou la gestion d'office de son budget jusqu'à son exécution.

109. **Le président informe la Fédération nationale de la mise en œuvre de ces dispositions et la consulte pour avis. Cet avis est communiqué au préfet.**

110. Conformément au premier alinéa de l'article L. 421-10, le préfet contrôle l'exécution par la fédération des missions de service public auxquelles elle participe dans les domaines suivants :

a) Elaboration du schéma départemental de gestion cynégétique ;
b) Contribution à la prévention du braconnage ;
c) Information, éducation et appui technique à l'intention des gestionnaires de territoires et des chasseurs ;
d) **Participation à la formation et à l'organisation de** l'examen du permis de chasser et validation du permis de chasser ;
e) Coordination **et gestion** des actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;
f) Gestion des plans de chasse individuels ;
g) Prévention et indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures.

111. A cet effet, et sans préjudice des obligations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 421-10, le président fait parvenir au préfet, à sa demande, toutes informations sur les actions conduites par la fédération dans les domaines mentionnés ci-dessus. Les observations éventuelles du préfet sont portées, dans les meilleurs délais, à la connaissance du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la fédération.

Article 13 – Règlement intérieur

112. La fédération **adopte** un règlement intérieur pour préciser les dispositions des présents statuts. Préparé par le conseil d'administration, le règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale.

à Châteauroux
le 25 Avril 2020.

Le Président,
G. Gémichon.

La Secrétaire,
D. Charpentier

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS

Règlement intérieur

Le règlement intérieur de la fédération départementale des chasseurs a pour objet de préciser et de compléter les statuts de l'association.

Article 1
Fonctionnement du conseil d'administration

1. Les convocations aux réunions du conseil d'administration à l'initiative du président doivent être envoyées par écrit au moins cinq jours francs avant la réunion.

2. Les débats et les délibérations du conseil d'administration ne sont pas publics. Les comptes rendu approuvés sont disponibles au siège de la fédération

3. Chaque administrateur est soumis à une stricte obligation de confidentialité. Il en va de même pour toute autre personne ayant participé à une séance du conseil d'administration.

4. Tout administrateur qui est empêché de participer à une réunion du conseil d'administration en avisera le secrétariat de la fédération départementale des chasseurs et fournira les motifs de son absence.

5. Tout administrateur qui, sans excuse dûment justifiée, n'assistera à aucune réunion du conseil pendant un an sera considéré comme démissionnaire par décision motivée du conseil.

6. En cas de vacance de cinq postes d'administrateurs au plus, en cours de mandat, le conseil d'administration peut pourvoir, sur proposition du président, au remplacement de ces membres par cooptation, sous réserve de ratification de ces remplacements par la plus prochaine assemblée générale.

7. Le mandat d'un administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé. En cas d'élection anticipée, la liste nouvellement élue exerce ses fonctions jusqu'à l'échéance nationale sexennale suivante.

Article 2
Fonctionnement du bureau

8. Le bureau est réuni à l'initiative du président, par convocation écrite adressée par tout moyen.

DC

9. Il peut émettre un avis à la demande du président sur toute question qui lui est soumise par l'un de ses membres, pour décision ultérieure, le cas échéant, en conseil d'administration.

10. Le directeur peut être appelé par le président à participer à titre consultatif aux réunions du bureau.

11. Le président peut décider d'associer aux réunions du bureau toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.

12. En cas de démission, de décès ou de perte de la qualité d'administrateur d'un membre du bureau de la fédération départementale des chasseurs, le bureau pourvoit à son remplacement par cooptation.

Article 3
Obligations éthiques des administrateurs

13. L'administrateur a un rôle de représentation des intérêts des adhérents territoriaux du secteur dont il est le représentant. Il est le relais des décisions et des orientations politiques de la fédération départementale au sein de son secteur.

14. L'administrateur n'est pas lié par un quelconque mandat impératif.

15. Sauf autorisation du président de la fédération départementale des chasseurs, l'administrateur n'engagera pas la fédération départementale sur le terrain de la communication avec les médias.

16. Sauf délégation expresse du président et pour des missions définies par le conseil d'administration, l'administrateur ne dispose pas d'une autorité d'emploi sur le personnel de la fédération départementale des chasseurs avec lequel il collabore en parfaite intelligence.

17. Un administrateur peut recevoir du président une mission particulière pour représenter la fédération départementale dans une instance interne ou externe à l'association, ou lors d'un évènement particulier. Il y défendra dans ce cadre les positions de la fédération départementale des chasseurs et en rendra compte au président.

Article 4
Indemnité et remboursement de frais

18. En application des statuts, les frais de déplacement liés à l'activité de la fédération départementale des chasseurs seront remboursés aux administrateurs sur présentation des justificatifs.

19. En sa qualité, le président peut bénéficier d'une indemnité en relation avec sa fonction, selon un montant et des modalités décidées par le conseil d'administration, conformément au droit en vigueur.

Article 5
Assemblée générale

20. Si la convocation à l'assemblée générale doit être envoyée un mois avant la date fixée en comportant l'ordre du jour, il est possible d'adresser aux adhérents les documents et pièces utiles au vote huit jours avant la même date. Le conseil d'administration peut décider, sur proposition du président, de la tenue à huis clos d'une partie des débats de l'assemblée générale, réservant l'accès aux seules personnes autorisées.

21. Le vote à caractère électoral donne obligatoirement lieu à un scrutin secret.

22. Les opérations de vote relatives aux élections se déroulent sous contrôle d'un huissier de justice.

23. Le vote peut être effectué à main levée, à bulletin secret, selon un vote électronique, par correspondance ou encore en ligne sur décision du conseil d'administration dans ces deux derniers cas.

24. Pour tout scrutin, seront comptabilisés les votes contre, les votes pour et les abstentions.

25. En cas de vote à bulletin secret, le scrutin sera organisé de façon à assurer la confidentialité du vote.

26. En cas de vote électronique, les adhérents sont dotés du matériel adapté pour permettre un vote individuel et secret.

27. En cas de vote en ligne, la fédération départementale des chasseurs met à la disposition de ses adhérents un site internet dédié à cet effet. La connexion sera possible grâce à un identifiant personnel et secret. La fédération départementale des chasseurs adressera une notice précisant toutes les instructions à respecter par les adhérents pour la connexion, le vote et la validation.

28. En cas de vote par correspondance, chaque adhérent recevra un bulletin de vote accompagné d'une enveloppe opaque et d'une carte d'émargement séparée. L'enveloppe d'envoi du vote sera préaffranchie et elle devra être signée au dos par l'adhérent.

29. Les opérations de dépouillement des résultats sont assurées par les personnels de la fédération départementale des chasseurs, sous contrôle des assesseurs désignés par l'assemblée générale.

30. Seront considérés comme nuls les bulletins :

- Blancs
- Portant des ratures ou des mentions de reconnaissance
- Comportant plus de noms que de candidats à élire

31. Des réunions préalables à l'assemblée générale devront se tenir. Les administrateurs élus s'efforceront d'y être présents

32. Les membres affiliés au titre d'un contrat de services seront convoqués par voie écrite au moins un mois avant la date de l'assemblée générale.

Article 6
Droits d'accès aux documents

33. Chaque adhérent a le droit d'accès aux documents de la fédération départementale des chasseurs. Il peut en prendre connaissance au siège social après en avoir formulé la demande motivée.

A Châteauroux,
le 25 Avril 2020.

Le Président,
G. Cénichon

La Secrétaire
D. Charpentier
Charpen

Fédération Départementale des Chasseurs
de l'Indre

Fédération Départementale
des Chasseurs

DE L'INDRE

Siège Social :
46, boulevard du Moulin Neuf
B.P 12
36001 CHATEAUROUX CEDEX
Tél : 02 54 22 15 98
Fax : 02 54 22 07 04
fdc36@chasseurdefrance.com
Site internet : www.chasseurducentrevaldeloire.fr/fdc36

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
25 MAI 2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Bureau

Président : **GENICHON Gérard**, à Paudy
Vice-Président : **LEGENDRE Xavier**, à Rosnay
Secrétaire Générale : **CHARPENTIER Dominique**, à Brives
Secrétaire Adjoint : **ORDONNEAU Jean-Patrick**, à Velles
Trésorier : **LEDOUX Christian**, à Châteauroux
Trésorier-Adjoint : **MARDON Jacques**, à Châteauroux

Membres

BOUVARD Gérard, à Villentrois
CLAVELEAU Clément, à Meunet-Planches
de VAUGELAS François, à Vendoeuvres
DUTEIL Bruno, à Nohant Vic
DUVOUX Alain, à Chabris
MALLERET Daniel, au Poinçonnet
MARCHENAY Lionel, à Vigoux
MESNARD Christian, à Vineuil
MOULIN Guy, à Prissac

SERVICES ADMINISTRATIF & TECHNIQUE

Directrice :	**GIQUEL-CHANTELOUP Valérie**	
Responsable Service Administratif & Communication :	**GABLIN Anne**	
Comptabilité :	**GONIN Brigitte**	
Secrétariat :	**DE LA FUENTE Marianne**	
	LONGIN Catherine	
	NADAUD Martine	
Service technique :	**BABIGEON David**	Tél : 06.89.30.40.66
	BERTON Jérôme	Tél : 06.79.69.55.69
	BOURGUEMESTRE François	Tél : 06.89.30.40.69
	CARTOUX Bruno	Tél : 06.89.49.68.48
	HUGUET Laurent	Tél : 06.09.17.22.89
	LECLERC Julien	Tél : 06.89.30.40.56
	SEEVAGEN Henri-Hubert	Tél : 06.07.69.23.15

Fédération Départementale des Chasseurs
de l'Indre

ORDRE DU JOUR

1. **Approbation du Compte-rendu de l'AG 2019**
   (paru dans le bulletin d'information « La chasse & vous d'août 2020) ;

2. **Rapport moral du Président.**

3. **Rapport d'activités fédérales 2019.**

4. **Nouveaux statuts et règlement intérieur.**

5. **Rapport financier – Exercice 2018-2019.**

6. **Rapports du Commissaire aux Comptes.**

7. **Présentation du budget 2020-2021.**

2. Rapport moral du Président.

Chers amis chasseurs,
Ce rapport moral 2020 est bien singulier ! La Pandémie du COVID 19 qui paralyse le monde et, en particulier notre pays, paralyse bien évidemment les actions des chasseurs et freine considérablement l'activité de notre Fédération.
Cependant, je tiens à remercier la directrice qui est restée à son poste de travail pendant toute cette période de confinement. Elle a ainsi pu animer le fonctionnement par télétravail de l'équipe administrative.
Les techniciens ont poursuivi, dans le respect de la loi, leurs actions au service des agriculteurs et des chasseurs en portant, là où il y avait des demandes, les clôtures pour protéger les semis.
Je remercie également les administrateurs qui ont accepté d'être consultés par courrier électronique et qui ont répondu, permettant ainsi un fonctionnement, à minima, de notre institution.
Enfin, je salue la franche collaboration qui s'est perpétuée avec la D.D.T., la chambre d'agriculture, le syndicat de la propriété rurale et la propriété forestière.

Certes, il manque à notre réflexion, les rencontres habituelles dites de préparation à l'assemblée générale, qui étaient programmées pour le mois d'avril et qui nous permettaient de « prendre la température » de nos adhérents.
La préparation des plans de chasse s'est effectuée, elle aussi, par consultation électronique et je remercie également toutes les personnes qui ont répondu et leurs interventions ont été confrontées au travail, par secteur, de nos techniciens et des administrateurs et bien sûr en regard des minimas fixés par l'administration.

La synthèse des travaux a été effectuée par votre serviteur en collaboration étroite avec mon vice-président Xavier Legendre, qui a effectué le contrôle et l'analyse des réalisations.
A ce sujet, il est regrettable que quelques chasseurs continuent à adresser leurs demandes de plan de chasse hors des délais et à ne pas fournir les mandibules de biches ou les bracelets non utilisés. Le confinement n'ayant débuté que le 16 mars et toute activité de chasse ayant cessé le 15, nous aurions pu espérer être en possession de toutes les données au 20 mars !
Heureusement il ne s'agit que de cas isolés, très minoritaires, et qui n'affectent pas les résultats de l'enquête.

Le constat est que les cervidés sont encore en augmentation et que leur répartition géographique continue à s'étaler dans notre département, les attributions seront donc en augmentation d'une manière générale. A ce sujet, je précise que toute intervention auprès de ma personne pour augmenter ou modifier les plans de chasse sera sans effet !! Merci d'épargner ma ligne téléphonique et respectez la réglementation en adressant vos recours motivés et par écrit à la Fédération en lettre recommandée avec accusé de réception.

Le sanglier, qui a échappé aux chasses de la fin mars, continue son développement, si j'en crois les demandes de clôtures et les premiers dossiers de dégâts qui affluent...

Notre objectif est toujours de ramener la population des suidés à une densité suffisante pour les chasseurs et acceptable pour les exploitants agricoles et forestiers.
La politique du « toujours plus » est une mauvaise politique car elle engendre des problèmes d'écoulement de la venaison et surtout une explosion des dégâts.
A ce sujet, force est de constater que ces dégâts sont récurrents et là où des montants d'indemnisations atteignent des sommes importantes et répétitives, si nous avons la conviction que rien n'est fait pour les diminuer, les abattements réglementaires seront pratiqués avec la plus grande rigueur. Nous demanderons aux administrateurs et aux techniciens du secteur de se rendre sur les lieux et d'étudier, avec l'exploitant, les moyens d'actions appropriés pour réduire la facture.
Je suis très sceptique quand des exploitants prétendent qu'ils « prêtent » leur chasse et qu'ils expédient dans le même temps des déclarations de dégâts considérables. Je ne saurais trop leur conseiller de « prêter » leur chasse à des nemrods plus efficaces !

L'assemblée générale extraordinaire de la Fédération Nationale des Chasseurs à l'automne dernier a mis en évidence que les Fédérations ne pouvaient plus continuer à indemniser les exploitants dans un avenir très proche et il est évident que la loi n'est plus adaptée à l'explosion des populations.
Les dirigeants de la Fédération Nationale des Chasseurs sont chargés de ce dossier et le Président SCHRAEN a reçu le soutien de l'assemblée pour cette mission difficile mais indispensable.

Pour la première fois, alors que nos voisins le pratiquaient déjà, nous avons été obligé d'instituer une taxe spéciale sanglier sur les communes où les indemnités atteignaient des sommes records. Il est donc temps que chacun se sente responsable de la situation et se persuade que la solution passe par une réduction importante du nombre des animaux pour atteindre l'objectif d'équilibre évoqué plus haut.

La Pandémie qui a clairsemé l'activité des journalistes a permis à chacun de s'exprimer sur ce sujet, qu'ils me pardonnent si je ne leur réponds pas à chaque fois mais ma formation militaire m'a enseignée qu'il ne fallait pas se laisser détourner de sa mission par les attaques de flanc.

A propos des remèdes aux dégâts, la question qui revient le plus souvent est celle de l'agrainage. Nous sommes convenus avec l'autorité préfectorale de revoir la question en septembre mais, de toute façon, il ne peut s'agir dans notre esprit que d'un agrainage de rétention au cœur des massifs boisés et non d'un agrainage d'attraction dans les bosquets ou à proximité des cultures sensibles et en tout cas jamais d'un agrainage nourricier favorisant l'engraissement et la multiplication des populations.

En ce qui concerne le petit gibier, les préoccupations sont bien différentes, on ne gère pas l'abondance ! et les inconvénients liés au confinement ont souvent freiné l'apport d'eau et de nourriture pour nos espèces sédentaires. Les comptages n'ont pas pu s'effectuer avec la même précision que les années précédentes, pourtant les premières observations sont plutôt encourageantes.

Il est cependant un point essentiel, c'est que le tir du renard soit pratiqué à partir du 1er juin comme le sanglier et le chevreuil.

Il en va de même pour le blaireau que certains extrémistes veulent « sauver » alors qu'il n'a jamais été aussi abondant !
L'excellente étude de notre service technique est là pour démontrer que l'espèce n'est pas en péril et qu'il convient de maintenir l'exercice de la vénerie sous terre de cet animal dans les conditions habituelles.

Point de situation au 15 mars.
Un certain nombre de décisions sont évidemment suspendues :
Alors qu'après trois années de permis à 0 € nous reprenons la délivrance normale des permis, nous ne savons pas comment organiser les formations en raison du confinement. D'autre part l'OFB a pris un retard inévitable dû aux circonstances et malgré la volonté affichée de son directeur, Pierre DUBREUIL, il est à penser que nous aurons de grandes difficultés pour respecter les délais habituels.
Parmi les grands points de la réforme figurait la notion de chasse adaptative, c'est-à-dire la réalisation des prélèvements en fonction de l'abondance ou de la santé des espèces sauvages. Malheureusement il apparaît que seules les espèces gibier puissent être soumises à cette mesure alors que les cormorans, pour ne citer qu'eux, continuent à se multiplier et à causer d'importants dommages aux pisciculteurs et aux propriétaires d'étangs...

Autre préoccupation d'importance : la formation obligatoire à la sécurité pour 10 % des chasseurs à partir de la prochaine saison. Là aussi nous sommes en attente d'instructions précises mais il faut bien admettre que si ces sujets nous tiennent à cœur, parce qu'ils sous-tendent la passion qui nous anime, ils n'en sont cependant pas moins secondaires face aux difficultés de toutes sortes générées par le fléau du COVID 19.

Ceux qui refusaient de prendre au sérieux l'épidémie de la peste porcine Africaine pour le sanglier sont maintenant convaincus du caractère dangereux et quasi-incontrôlable d'une pandémie.
Les chasseurs, bien sûr, s'associent aux remerciements qui saluent le travail des personnels soignants et des chercheurs. Cette tragédie mondiale relativise beaucoup de choses et il est bien difficile de faire des prévisions ; que l'on soit chef d'état, ministre, président de fédération ou gérant d'une société de chasse... Dans ces conditions il est évident que le budget que nous présentons sera sans doute l'objet de nombreux ajustements à la baisse et que nous serons certainement amenés à différer certains investissements voire à puiser dans nos ressources. N'étant pas devin je ne peux que vous souhaiter de vous maintenir, vous et vos proches, en parfaite santé et de garder l'espoir d'une nouvelle saison de chasse riche d'émotions partagées avec vos amis et vos chiens.

3. Rapport des activités fédérales.

Situation des affiliés au titre des territoires :

Contrats de prestations de service : 109 sociétés communale, 2 ACCA, 92 sociétés de chasse privées, 334 affiliés, 5 GIC, 1 GIAC.

Territoires adhérents au titre de la cotisation obligatoire plan de chasses (campagne 2019-2020) : 1 751

Guichet Unique : adhérents au titre de la validation du permis de chasser (campagne 2019-2020 en cours dans le cadre de la réforme de la chasse / permis national à prix unique) :
11 274 cotisations fédérales (-13.06%) ;
5 327 validations départementales (-54.95%) ;
5 720 permis nationaux (+587.50%)
227 nouveaux permis (-27.01%) ;
6 cotisations temporaires 9 jours (-66.67%) ;
366 cotisations temporaires 3 jours (-78.84%) ;
11 382 validations réalisées et 6117 assurances AXA contractées depuis le 1er juillet 2019.

Carnets de Prélèvement Bécasses (à l'issue de la campagne 2018-2019) **:**
7 506 carnets distribués, 3 488 retournés (46%), 2 892 bredouilles, 4 inutilisables, 592 avec prélèvements et 39 non renseignés pour un prélèvement global de 1 622 oiseaux.

Plan de chasse au titre de la campagne 2019-2020 :
2823 demandes déposées, vérifiées et enregistrées par la Fédération en vue de la transmission à la DDT pour le travail des sous-commissions et de la commission départementale.
2737 ont été honorées avec les attributions suivantes : 887 cerfs dont 651 CEM1 et 233 CEM2, 1299 biches, 906 jeunes cervidés, 11 235 chevreuils et 80 daims.

Dispositifs de marquage des sangliers (au 19 mai 2020) **:**
Lors de la campagne de chasse 2019-2020, 6263 « boutons sangliers » ont été vendus par les dépositaires répartis sur l'ensemble du département ou au siège de la Fédération.

Indemnités versées au titre de la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts : 31 197€ pour 5 047 renards, 1 788 renardeaux, 696 corneilles noires et 50 pies.

Aides fédérales versées aux affiliés détenteurs d'un contrat de prestations de services en 2018-2019 :
Reproducteurs : lâchers d'adultes effectués en février - mars : 619 faisans, 75 couples de perdrix rouges et 9 couples de perdrix grises.
Repeuplement : lâchers de jeunes effectués avant le 1er septembre : 4 615 faisandeaux, 2 551 perdreaux rouges, 1 653 perdreaux gris.
Actions particulières : Les aides fédérales pour l'aménagement de territoires se sont élevées à 5 820 € pour les sociétés communales, privées et affiliés, 1 636 € pour le GIC de la Châtre, 800 € pour le GIC de la Région Blancoise, 400 € pour le GIC de Chouday et 525 € pour le GIAC de la Vallée de la Ringoire.

Dégâts de Grand Gibier occasionnés aux cultures 2018-2019 (du 1er juillet au 30 juin) :
907 dossiers pour un montant total de 998 145 € d'indemnisation, auquel il faut ajouter 160 442 € de frais d'estimation ce qui représente une hausse de 49,49% par rapport au dernier exercice.

Les préjudices subis se répartissent ainsi : 79% sangliers et 21% cerfs.
Sur l'ensemble de ces dossiers 5 exploitants ont eu une réduction supplémentaire variant de 15 à 50% du montant de leur indemnisation. Répartition par culture : prairies 30%, maïs 30 %, blé 16%, cultures spécialisées, sous contrat, bio 9% et tournesol 5%.

Protection des cultures :

Pour la saison 2019, 60 nouvelles conventions de prêt de matériel de clôture électrique ont été signées par les agriculteurs, 3 pour les grands cervidés, 53 pour les sangliers, 2 clôtures mixtes (cerfs/sangliers) et 1 pour le chevreuil (maraîchage). 88% de l'ensemble de ces clôtures est destiné à protéger du maïs et uniquement pour les sangliers. Le montant total du matériel mis à disposition des exploitants (avec le renouvellement de certaines conventions à terme) s'élève à 43 800 €.

Procès-verbaux :

En 2019, la Fédération a été destinataire des procès-verbaux et timbres amendes dressés par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Centre de formation du Domaine du Plessis :

Examens du permis de chasser (technicien référent David Babigeon) :

(Formation assurée par l'ensemble des techniciens – Messieurs Mesnard et Duteil) :
L'opération « Permis de chasser à 0 € » lancée pour une durée de trois ans par la Fédération le 1er janvier 2017, s'est terminée fin 2019. Une augmentation significative des candidats a eu lieu les deux premières années, cependant en 2019, le nombre d'inscrits est retombé au niveau que l'on observait en 2016. Pour rappel : depuis le 1er janvier 2014 l'examen se compose de deux exercices : un exercice pratique (en 4 ateliers) et un exercice théorique comportant 10 questions (seulement en cas de réussite à la pratique). Pour la réussite à cet examen il faut obtenir au total une note minimale de 25 points sur 31. La formation pratique et théorique OBLIGATOIRE d'une demi-journée est obligatoire pour être présenté à l'examen d'une durée d'1 heure d'environ. En complément des formations obligatoires, **17** journées de formations facultatives ont été proposées aux candidats.

Au cours de l'année **2019,** l'Office National de la Chasse & de la Faune Sauvage et la Fédération ont organisé **9 sessions de permis de chasser**.

Depuis plusieurs années, la Fédération assure la gestion administrative et les formations théoriques et pratiques des candidats tandis que l'OFB (nouvelle appellation de l'ONCFS) assure les examens.
Les dates sont arrêtées en concertation avec la cellule du permis de chasser de l'ONCFS ainsi, **32** demi-journées de formations obligatoires ont donné lieu à **30** journées d'examens uniques.

FORMATIONS OBLIGATOIRES : 318 convoqués : **274** présents.

EXAMENS UNIQUES : 312 convoqués : **284** présents : **211** reçus, soit un taux de réussite de **74 %.**

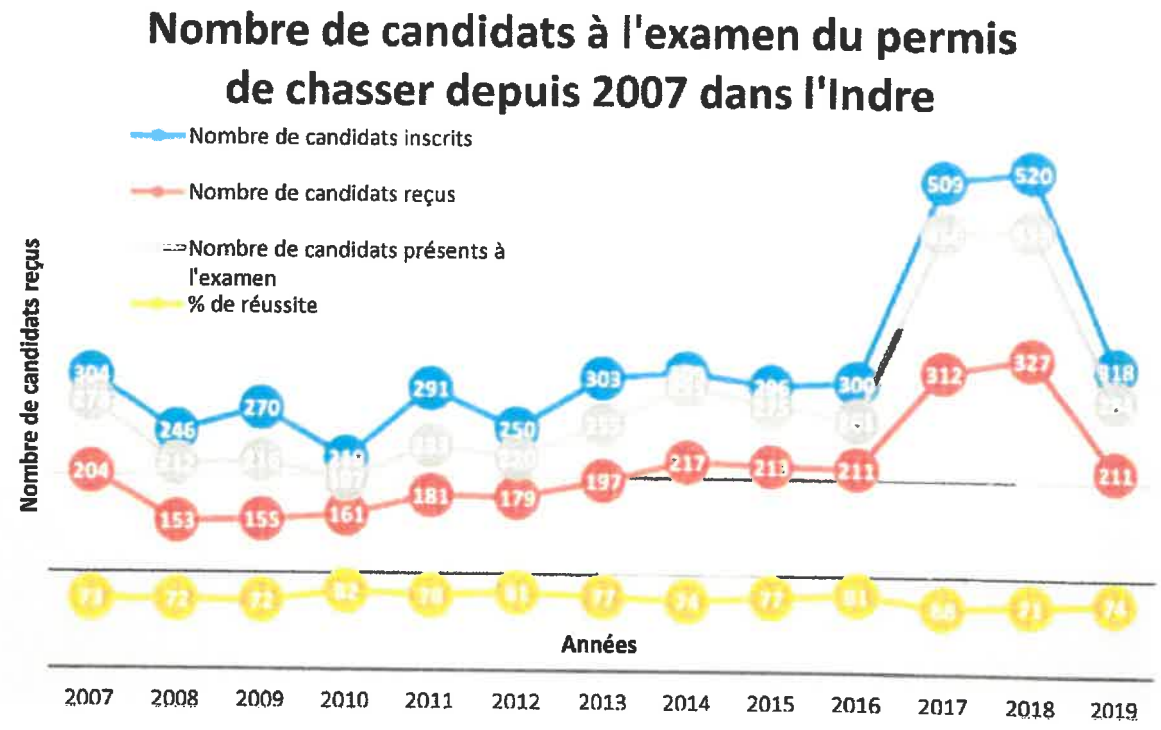

Quant au pourcentage de femmes reçues à l'examen, elles sont 13% (soit 27 femmes) en 2019 contre 18% (soit 60 femmes) en 2018.

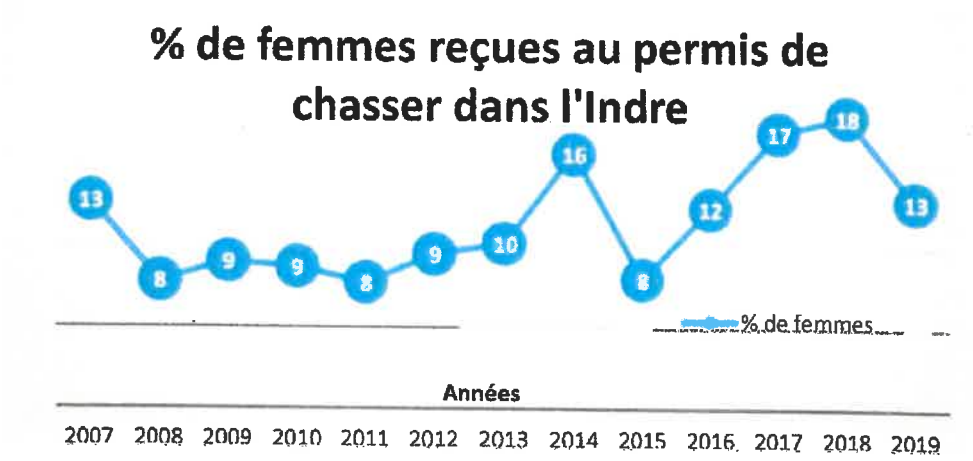

Les jeunes de moins de 18 ans restent les plus nombreux à passer l'examen. Cependant on constate que la tranche d'âge des 18-35 ans constitue elle aussi un nombre important de candidats. Le nombre de reçus par tranche d'âges se trouve presque dans les mêmes proportions depuis 2013.

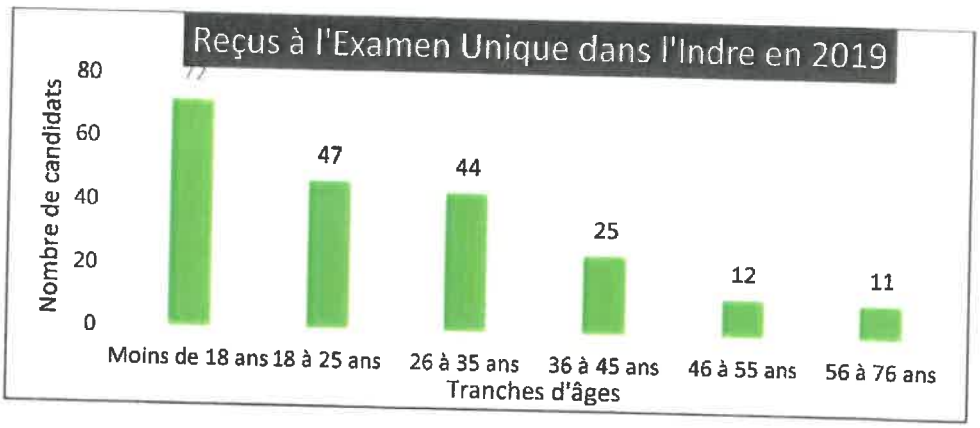

Autorisation de chasser accompagné :

Trois sessions de formation (chasseur accompagné + parrain) se sont déroulées, sur **32** personnes convoquées, **27** l'ont obtenue.

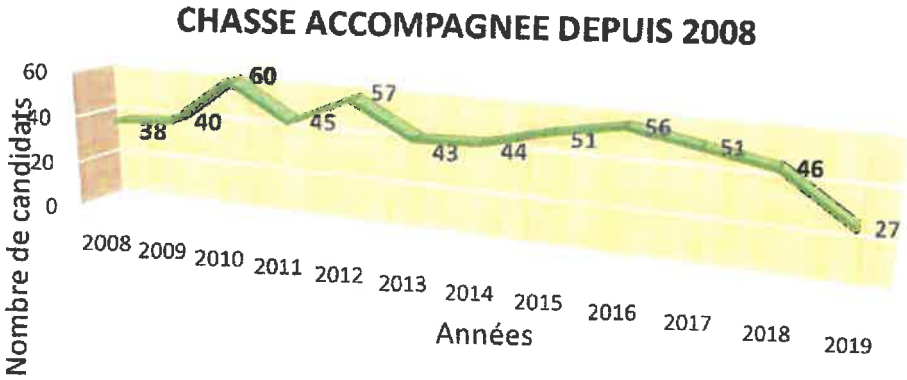

Formation chasse à l'arc (technicien référent Jérôme Berton) :

1 session organisée le samedi 7 septembre pour **19 personnes formées.**

Formation piégeurs (technicien référent François Bourguemestre) :

Assisté par Joël LAMY, les formations se sont déroulées courant mars avec un total de 55 inscrits répartis en 2 groupes (la formation se déroule sur 2 journées complètes). Sur **32 personnes formées** 28 ont reçu un agrément piégeur dans l'Indre (3 recyclages avaient déjà un agrément et 1 hors département a fait la demande d'agrément dans son département). Une formation spécifique s'est déroulée le jeudi 4 avril 2019 pour **24 élèves** du Lycée Agricole de Montmorillon. *La formation à l'agrément de piégeage (62 inscrits), initialement prévue en trois groupes sur six journées fin mars 2020 a dû être reportée en raison des mesures sanitaires liées au Covid-19… Il en a été de même pour celle réservée aux élèves du Lycée Agricole de Montmorillon. Les personnes inscrites seront reconvoquées ultérieurement, dès que la situation le permettra…*

Formation Gardes Particuliers (technicien référent Jérôme Berton) :

Les deux sessions, **module 1 et 2** programmées en 2019 ont dû être annulées en raison d'un nombre insuffisant de candidats.

Formation à l'examen initial de la venaison (techniciens référents Henri-Hubert Seevagen et David Babigeon) :

L'Arrêté du 18 décembre 2009 sur l'hygiène des denrées d'origine

animale précise les obligations des chasseurs en matière d'hygiène alimentaire (mise en place dans l'Indre 2009). Une session de formation d'une demi-journée a eu lieu le mercredi 18 septembre 2019 après-midi au GDMA : **16 personnes formées.**

Formation sécurité (techniciens référents Laurent Huguet et Julien Leclerc) :

12 sessions d'une demi-journée organisées tout au long de l'année, avec un total de 248 personnes convoquées. **204 personnes formées**

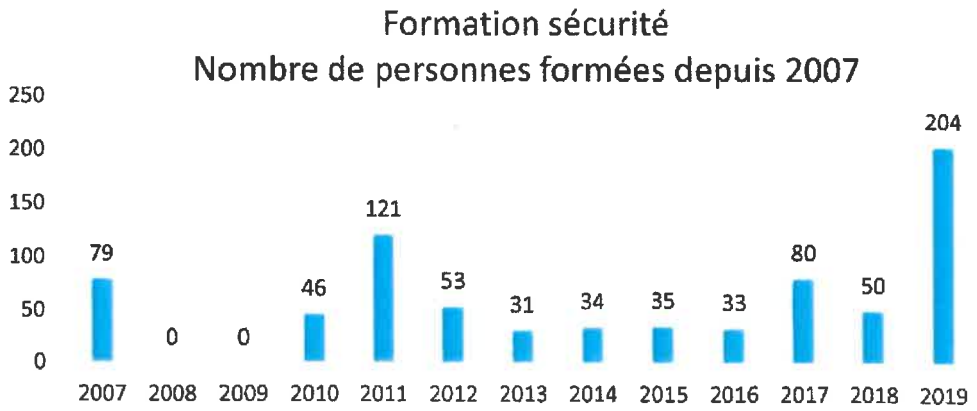

Formation tir estival du renard : (technicien référent Laurent Huguet et Jérôme Berton) :

1 session d'une demi-journée organisée le vendredi 24 mai 2019 : **9 personnes formées.**

NOMBRE DE PERSONNES FORMEES DEPUIS 2010

FORMATIONS	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAI
Permis de chasser	185	214	203	238	260	258	249	450	448	274	2779
Chasse accompagnée	60	45	57	43	44	51	56	51	46	27	480
Chasse à l'arc	25	17	14	5	10	27	18	15	16	19	166
Chasse arc complémentaire							4				4
Piégeage	88	64	88	57	74	62	66	77	61	56	693
Examen initial venaison	172	93	38	15	17	26	21	13	17	16	428
Garde particulier module 1 et 2	33	26	21	19	15	23	15	19	15		186
Garde particulier module 3	13		10	0	17				9		49
Garde particulier module 4	14		12	17	13				12		68
Garde particulier module 5							21				21
Sécurité	46	121	53	31	34	35	33	80	50	204	687
Tir estival du renard					34	19	12		6	9	80
Oiseaux d'eau			16	21	7	10			6		60

SUIVI DE LA FAUNE SAUVAGE & AMENAGEMENTS DE TERRITOIRES

REPRISES DE LAPINS DE GARENNE :
Plusieurs reprises de lapins de garenne ont été effectuées sur les zones industrielles d'Issoudun et Châteauroux ainsi que sur les territoires ou les dégâts agricoles étaient trop importants. Les 176 lapins repris en 14 sorties ont été relâchés sur les territoires de LA PEROUILLE, MEZIERES EN BRENNE, NEUILLAY LES BOIS, VENDOEUVRES, BARAIZE, MIGNE, BONNEUIL, NIHERNE, ARTHON préalablement aménagés avec des garennes artificielles. Les personnes intéressées par de telles opérations en 2020 peuvent contacter le service technique.

Recensement de la petite faune de plaine sur les territoires référents :

Analyse de la reproduction : été 2019
Comme chaque année des échantillonnages sont réalisés sur différents territoires de notre département et permettent de faire une analyse très précise de la réussite des couvées avant l'ouverture de la chasse. Ces suivis sont effectués sur Chouday, Ségry, Saint-Aubin, les Bordes et Sainte- Lizaigne pour la perdrix grise et sur Orville, Déols, Coings, Vineuil, Fontenay et Vouillon pour le faisan.

Indice Cynégétique d'Abondance Lièvre Varenne/Fouzon : saison de chasse 2019-2020
Cet indicateur consiste à analyser les tableaux et la pression de chasse de l'espèce et d'établir un ratio jeune/adulte dans les prélèvements. (Radiographie de la patte avant pour déterminer la classe d'âge du lièvre).

Indice Kilométrique d'Abondance Lièvre Boischaut Nord et Champagne et Echantillonnage Par Point Lièvre Boischaut Sud : mars 2019
EPP lièvre en Boischaut sud, 40 points d'observations de nuit à l'aide de phare (éclairage à 360°) sur 8 communes afin de suivre l'évolution des populations sur la zone de décalage des dates d'ouverture.
IKA Lièvre en Boischaut Nord, 26 circuits d'environ 1 km prospectés de nuit à l'aide de phare, en voiture, afin de suivre l'évolution des populations sur 7 communes dont celle concernée par l'ICA lièvre.
IKA Lièvre en Champagne Berrichonne, 37 circuits d'environ 1 km prospectés de nuit à l'aide de phare, en voiture, afin de suivre l'évolution des populations à l'échelle de la région agricole (environ 90 000 ha).

Réseau National Lièvre :
Mise en place d'un territoire de référence interdépartementale (Indre et Cher) dans la région agricole Champagne Berrichonne. En concertation avec la Fédération du Cher et l'ONCFS une zone de travail est définie. Ce territoire d'environ 8000 ha s'étend sur les communes de Migny, Saint-Georges sur Arnon et Issoudun pour l'Indre, Poisieux et Lazenay pour le Cher. Le but est la mise en place de 3 indicateurs de suivi de l'espèce lièvre afin de mieux appréhender l'évolution des populations.
Suivi des effectifs reproducteurs avec un Echantillonnage Par Point, 15 points dans l'Indre et 20 points dans le Cher, observations de nuit à l'aide de phare (éclairage à 360°) ;
Suivi des prélèvements à la chasse : récolte des tableaux de chasse sur l'ensemble de la zone ;
Suivi de la réussite de reproduction : récolte de 62 cristallins dans l'Indre et de 27 dans le Cher, analysés par le laboratoire d'Alençon pour définir l'âge de chaque individu (ratio de jeunes-pyramide des âges...).

Ces comptages permettent de définir des données de présence et d'abondance sur les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et plus particulièrement le renard. Un grand merci aux chasseurs bénévoles pour leur participation.

Comptage de reproducteurs au printemps 2019 :
Recensement des perdrix et des lièvres sur le GIC de Chouday le 20 mars avec la collaboration du Lycée agricole privé de Saint-Cyran du Jambot.
Recensement des coqs faisans du 11 au 13 avril sur le GIAC de la Vallée de la Ringoire et sur les communes d'Orville, Vouillon et Fontenay.

JACHERES FAUNE SAUVAGE :
45 exploitants agricoles ont contractualisé 148.3 hectares de Jachère Environnement et Faune Sauvage sur 127 parcelles répartis dans 46 communes du département. La rétrocession de semence organisée par l'Association Petit Gibier permet selon nos extrapolations de mettre en culture 700 hectares de couvert à destination de la faune sauvage.

OPERATION STE CATHERINE : plantation de haie
Sur la Commune de Chouday, chez Arnaud Montagnet avec une plantation de 350 mètres de haie champêtre plantée sur 2 rangs en milieu de parcelle. Une journée de travail avec la participation active d'une cinquantaine d'élèves du Lycée Agricole de Saint-Cyran du Jambot pour notre traditionnelle opération Ste Catherine. Ces jeunes de seconde, première et terminale étaient encadrés par leur professeurs, Bertrand Walter, Valérie Verdet et Jean Michel Souverain. Ce projet a été mis en place par le propriétaire exploitant pour répondre à une problématique bien particulière : il diminue la taille de son parcellaire pour favoriser la diversification culturale. En effet il produit aujourd'hui des cultures innovantes, les lentilles, bien sûr, mais également du quinoa, des pois chiches...

Ces produits sont commercialisés par Arnaud et son associé Julien Aujard par le biais de leur société « 1001 GRAINES ». Cette nouvelle façon de cultiver, mais surtout de valoriser les produits a donc été présentée aux élèves à l'issue de la plantation.

Sur la Commune de Giroux, chez Pascal Sauget, 250 mètres de haie sur 2 rangs ont été plantés. Beau projet mis en œuvre par les classes « aménagement » du Lycée Agricole de Châteauroux encadrées par leurs professeurs Marion Leroy, Jean-François Vallet et Franck de Bersacques. Un test de nouvelle protection de plants biodégradables en carton a été mis en place sur une portion. Cet aménagement bordé d'un côté par le ruisseau des Cotets et sa bande enherbée et de l'autre par une parcelle de Jachère environnement et faune sauvage est un cas d'école pour les élèves qui ont apprécié la réalité du terrain.

Sur la Commune de Ste Lizaigne, sur l'Oasis de Genouillet ; ce site de 16 ha récemment acquis par la commune, a pour objet le retour au parcellaire du cadastre napoléonien, recréation des parcelles historiques accompagnées de leur chemin et bien sûr de leurs fameuses bouchures. Ce sont donc 1000

mètres de haie champêtre sur 2 rangs qui ont été plantés par les bénévoles très motivés de la commune (Chasseurs, jardinier, riverains...) aidés par les BTS ACSE du lycée agricole de St Cyran du Jambot. Ce projet innovant porté par Pascal Pauvrehomme, maire de la commune, n'en est qu'à son commencement ; en effet plusieurs parcelles de vigne, en cépage « Genouillet » bien sûr, mais également d'agroforesterie, de jachères mellifères, prairie avec deux juments comtoises en retraite... vont voir le jour dans un futur proche ou sont déjà en place. La fédération des chasseurs a souhaité accompagner ce projet situé sur un site « perdrix grise » compté depuis plusieurs dizaines d'années par la société de chasse de Villiers les Roses. Les chasseurs ont donc apporté leur pierre à l'édifice et espèrent bien continuer à aménager le territoire de l'une des dernières populations naturelles de perdrix chassable et chassée de notre département.

L'opération « Des bouchures pour demain » portée par le Pays Castelroussin en collaboration avec Indre-Nature et la Chambre d'Agriculture permet l'obtention de 80% de subventions pour les plantations. Cette saison pas de projet porté par la Fédération mais nous collaborons toujours avec nos partenaires, notamment en groupant nos commandes et en testant de nouveaux matériaux, notamment la bâche biodégradable en amidon de maïs qui semble d'après nos premiers essais un bon compromis pour les haies sur deux rangs.

L'opération « Bocage » menée par le CIVAM de Valençay et la Chambre d'agriculture par Léa Golleret en collaboration avec Benjamin Culan permet l'obtention de financements allant jusqu'à 80% sur l'ensemble du Boischaut Nord. De nombreux projets cette année à Bagneux, Clion sur Indre, Fontguenand, Levroux, Lucay le Mâle, Lye, Parpecay, Reboursin et Veuil avec la participation d'écoles primaires locales.

Un grand merci à tous ces participants pour leur investissement sans faille et l'accueil réservé aux élèves qui découvrent les réalités du monde agricole !

Cette opération pédagogique et de communication est l'aboutissement d'un projet technique agro-cynégétique mené et financé par la Fédération, en accord avec les propriétaires généralement exploitants agricoles et toujours passionnés par le petit gibier naturel. Cette cohésion locale autour de la haie permettra à moyen terme de maintenir une biodiversité ordinaire dans nos grandes plaines céréalières.
Le retour des populations sédentaires de petits gibiers en plaine passe inévitablement par l'aménagement des territoires avec des haies et des jachères environnement et faune sauvage.
La Fédération reste à votre écoute pour tout projet !

CONNAISSANCE DES TABLEAUX DE CHASSE

La connaissance des tableaux de chasse est désormais bien rôdée avec l'enquête annuelle auprès des détenteurs de plans de chasse. Les résultats de la saison 2018-2019 vous ont été présentés dans la revue « La Chasse et Vous », et s'ils ne sont pas parfaits, ils n'en demeurent pas moins riches d'enseignement, un des principaux étant l'effondrement des prélèvements en petit gibier sédentaire... Quelques améliorations doivent être apportées, en ce qui concerne l'identification de certaines espèces, et la remontée d'informations des territoires hors plans de chasse. Concernant la bécasse, les tableaux

départementaux sont désormais bien connus, par le biais du carnet de prélèvement obligatoire (rappel, ce carnet doit revenir à la FDC 36 avant le 30 juin, faute de quoi il ne peut vous en être délivré un pour la campagne suivante…).

GESTION DES DETENTEURS D'APPELANTS

Conformément à ce que prévoit la réglementation, actuellement, 19 détenteurs d'appelants pour la chasse du gibier d'eau sont référencés à notre niveau. Nous les tenons régulièrement informés de leurs obligations et de l'évolution éventuelle de la réglementation.

AVIFAUNE MIGRATRICE

- **GIBIER D'EAU**

  1/ Le suivi en période de reproduction, d'avril à août, suivant le protocole ONCFS/FDC sur la productivité des étangs de Brenne, a été effectué par Amélie Aumerle, stagiaire auprès du service technique de la FDC36. Comme on pouvait le craindre dès la fin de l'hiver, le manque d'eau dans les étangs et l'absence de précipitations ont considérablement perturbé de nombreuses espèces d'oiseaux aquatiques. Si les densités d'anatidés adultes observées ont été très élevées (en raison notamment du regroupement de ceux-ci sur les quelques étangs encore en eau…), leur nidification fut tout juste moyenne pour les canards de surface (colvert, chipeau), quasi-nulle pour les plongeurs (milouin, morillon, nette rousse)… Espérons que cette année 2020, avec des étangs bien pleins, permettra un retour à une situation normale… Reste à savoir dans quelles conditions le suivi pourra s'opérer, puisqu'il n'aura pas pu débuter aux dates habituelles (mi-avril)…

  2/ Les six comptages d'anatidés et de foulques en période d'hivernage, de mi-octobre à mi-mars, ont été réalisés dans le cadre du réseau « Oiseaux d'eau » FDC36, pour le compte de la FNC, dans le cadre du protocole qui la lie à ISNEA, avec la contribution essentielle des bénévoles qui le constituent, chasseurs ou naturalistes (RNN de Chérine, PNR Brenne), et que nous tenons à remercier ici. Le manque d'eau en début de saison dans les étangs et l'absence de froid marqué ont entraîné un hivernage globalement assez faible, avec toujours des canards majoritairement concentrés en journée sur les sites protégés. De plus, il est patent que de nombreux oiseaux ne descendent plus jusque chez nous (populations « nordiques »), et que les espèces « frileuses » fréquentent mieux nos contrées… Il est clair aussi que la gestion des niveaux d'eau en Brenne conditionne la présence des anatidés, les pêches précoces, compréhensibles, ne favorisant pas le stationnement des canards plongeurs notamment…

  3/ La collecte d'ailes s'est poursuivie, tant de bécassines pour le CICB, que de toutes espèces de canards et de vanneaux pour l'étude menée dans le cadre du protocole FNC/ANCGE/ISNEA. La collecte 2019-2020 est l'une des plus mauvaises depuis le début de cette enquête… Les causes sont multiples : mauvaise reproduction et sécheresse persistante en fin d'été, d'où un début de saison de chasse globalement bien triste, niveaux d'eau inadéquats (en particulier par manque d'entente entre certains pisciculteurs…) rendant les étangs peu hospitaliers au stationnement des canards… Pour cette année, un peu plus de 400 échantillons, toutes espèces confondues,

auront été récupérés et analysés, reflet d'une saison de chasse laborieuse, comprenant en plus, malheureusement, 10 % non exploitables, par manque de données (masse, date…). Rappelons que ces résultats permettent d'avoir une image assez précise de la structure des prélèvements (répartition par âge et par sexe…). Une formation « lecture d'ailes » pour une association de chasseurs de gibier d'eau de Charente-Maritime a en outre été encadrée.

4/ Le baguage des oiseaux d'eau (canards et bécassines), réalisé dans le cadre de programmes ONCFS, sous l'autorité du Muséum National d'Histoire Naturelle, n'a cette année encore, pas pu être reconduit dans des conditions optimales, en raison notamment de conditions d'accueil inadéquates sur les sites de baguage (niveaux d'eau trop bas, sécheresse et manque d'oiseaux). Seuls 6 colverts ont pu être capturés et marqués…

BERNACHE DU CANADA – OUETTE D'EGYPTE

Ces deux espèces exotiques invasives font toujours l'objet d'un suivi particulier, tant de leurs effectifs que des prélèvements réalisés.

La Bernache du Canada semble plus ou moins stabilisée en Brenne, avec 4 noyaux de population, mais en augmentation en Queue de Brenne (1 noyau). Si certains détenteurs de droit de chasse font un effort de prélèvement sur cet oiseau, ce n'est malheureusement pas le cas de tous… La FDC 36 est chargée du suivi des tableaux de cette espèce, qui varient de 30 à 50 individus selon les années.

L'ouette d'Egypte est toujours signalée occasionnellement, en Brenne notamment. On peut regretter que l'arrêté préfectoral autorisant les chasseurs de certaines communes à réguler cet oiseau durant la période de chasse du gibier d'eau ait été reconduit tardivement cette saison… La déclaration des individus tirés reste obligatoire, et 2 prélèvements (1 à chaque fois) nous ont été signalés… Nous vous engageons encore à nous informer de toute observation d'individus de cette espèce, afin que nous puissions être des interlocuteurs incontournables dans la gestion de cet oiseau.

OISEAUX DE PASSAGE

1/ Concernant la bécasse des bois, le suivi des populations en période de reproduction (comptage à la croule, en mai-juin), toujours réalisé dans le cadre du réseau ONCFS/FNC/FDC, et en collaboration avec le Service Départemental, n'a une fois encore donné lieu à aucun contact… 65 ailes (dont certaines du Cher ou de la Haute-Vienne) ont à ce jour été collectées et transmises au Club National des Bécassiers, en relation avec la section locale, ce qui permet d'affiner nos connaissances sur la composition des tableaux de chasse (âge et sexe ratios). Collecte des dernières ailes là-aussi perturbée par les mesures de confinement !

2/ Les alouettes, grives, merles, pigeons, tourterelles… font toujours l'objet d'un suivi, tant en période de nidification qu'en hivernage, en partenariat avec l'ONCFS, dans le cadre du réseau « Oiseaux de passage » ; ces comptages sont analysés à l'échelle nationale.

3/ Le baguage au nid de pigeons ramiers et tourterelles se poursuit, afin de mieux appréhender leur dispersion (programme ONCFS). Les 2 techniciens habilités à baguer ces espèces ont pu baguer en 2019 45 pigeons ramiers, 33 tourterelles turques et 2 tourterelles des bois. Comme pour les autres espèces, si vous trouvez ou prélevez un oiseau bagué, merci de le communiquer à

la FDC36, et nous faire parvenir la bague avec les données suivantes : espèce, date, lieu de découverte et circonstances de la reprise. Nous vous transmettrons les informations relatives à cet oiseau dès que nous les aurons.

4/ Le suivi aérien des pigeons en hivernage, selon le protocole du GIFS (Groupe d'Investigation sur la Faune Sauvage), n'a pu être réalisé cet hiver qu'en partie, en raison de l'indisponibilité d'un appareil… Seule la partie sud de l'Indre a été prospectée, permettant de compter des effectifs de pigeons assez importants pour la zone et par rapport aux années précédentes.

5/ Une collecte d'ailes de tourterelles des bois a été organisée pour la FNC, dans le cadre des mesures relatives à la mise en place de la gestion adaptative sur cette espèce (quota national de 18000 oiseaux, déclaration obligatoire des prélèvements, récolte d'ailes sur 5 % du prélèvement déclaré). Seuls 4 échantillons ont été récupérés, du fait d'une activité cynégétique plus faible cette année sur cet oiseau (peu de cultures attractives).

ESPECES PREDATRICES ET DEPREDATRICES

La nouvelle liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (renard, martre, fouine, corneille noire et corbeau freux) et leurs conditions de régulation ont été publiées en juillet dernier, et cet arrêté ministériel s'applique jusqu'au 30 juin 2022. Bien évidemment, nous commençons déjà à collecter les données pour la période suivante, en particulier les dommages occasionnés sur les basses-cours, le petit gibier, les productions agricoles, et tous les biens en général ! Il est assez navrant de constater le manque de déclarations de dommages aux activités et productions agricoles, en particulier liées aux corvidés… Nous devons tous nous mobiliser, chacun à notre niveau, et nous comptons sur vous !

Rappelons encore que dans les secteurs où des mesures de gestion pour le petit gibier sont mises en place, le piégeage des martres et fouines est toujours possible sur l'intégralité du territoire des communes concernées, ce qui n'est pas le cas pour les autres communes.

Autre espèce sur laquelle nous sommes mobilisés : le blaireau… En effet, l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse dans l'Indre, relatif à la période complémentaire (à partir du 15 mai) de la chasse sous terre du blaireau a été supprimé. En conséquence, la chasse sous terre du blaireau n'est pas autorisée dans l'Indre pendant la période du 15 mai au 30 juin 2020. Grâce notamment aux données que certains d'entre vous nous ont fournies, nous avons donc préparé un dossier montrant la situation de cette espèce dans l'Indre (présence, prélèvements, dégâts…), afin que l'administration départementale ait un maximum d'éléments à disposition pour juger du bien-fondé de ce mode de chasse.

SUIVI SANITAIRE DE LA FAUNE SAUVAGE : Dans le cadre du réseau de surveillance sanitaire de la faune sauvage (SAGIR), 40 analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses : 1 tourterelle, 1 hirondelle, 1 faucon, 1 verdier, 1 lapin, 16 lièvres, 10 chevreuils, 1 jeune cervidé et 8 sangliers. En ce qui concerne les oiseaux, les spécimens analysés n'ont pas mis en évidence, à l'inverse de l'an dernier le virus USUTU (virus africain), affectant particulièrement les passereaux, merles, grives et plus accessoirement quelques rapaces.

Pour le lapin : animal positif au RHDV2 (virus hémorragique pouvant sévir sur cette espèce et également le lièvre).
Les lièvres : fort heureusement aucun sujet positif à la tularémie (transmissible à l'homme), mais toujours de nombreux cas d'EBHS (syndrome hémorragique) de manière sporadique tout au long de l'année mais plus fréquents en septembre et décembre, avec parfois des mortalités groupées.
Un jeune cervidé : infection à streptocoque : germe du tube digestif.
Chevreuils : beaucoup de cas d'infections parasitaires massives et quelques cas d'entérotoxémie, les analyses complémentaires effectuées n'ont pas relevé d'autres maladies ou d'infections plus graves.
Sangliers : comme tous les autres départements de France, nous avons pu faire analyser des sangliers retrouvés morts et TOUS indemnes de peste porcine classique et de peste porcine africaine. Outre quelques infections ou pneumonie, l'espèce reste indemne des maladies recherchées et préoccupantes (pour rappel le foyer PPA est aux portes de la France).

GRAND GIBIER :

Le sanglier : Tableau de chasse toujours en hausse, dégâts préoccupants, le sanglier a colonisé maintenant tous les milieux : des plus accidentés et reculés du sud du département jusqu'aux confins de la champagne berrichonne en passant par toutes les régions de notre département. Il appartient plus que jamais aux chasseurs de le gérer et non pas de l'élever afin que nous puissions continuer de le chasser de manière intelligente et rationnelle, en adéquation avec tous les acteurs du monde rural.

Le chevreuil : Un plan de chasse départemental qui a dépassé les 11000 attributions avec un taux de prélèvement déclaratif de près de 90% ! On serait tenté de dire que l'espèce va bien : oui elle va bien mais le plus petit de nos cervidés ne doit pas être le « caliméro » du plan de chasse et des chasseurs peu scrupuleux demandent des bracelets sur des surfaces dérisoires, des territoires très morcelés avec parfois des parcelles déclarées à plusieurs centaines de mètres les unes des autres voire même à des kilomètres… Inadmissible… Surtout si la réflexion est de dire « bof c'est pas grave, ils en sont pas à un chevreuil près ! » Tout cela génère des éclatements au sein des sociétés de chasse, privées et communales pour avoir son chevreuil, des problèmes de sécurité pour pouvoir prélever ou tout simplement chasser sur de toutes petites surfaces. De grâce le chevreuil est aussi le ciment de la chasse dans notre département puisqu'il est omniprésent dans toutes les communes. Alors oui continuons de le chasser et y prendre du plaisir et non à l'appropriation de l'espèce sous prétexte « qu'il y en a ».

Les grands cervidés : Des populations toujours très bien portantes. Les conditions climatiques depuis maintenant presque deux saisons ont confirmé les extensions des populations, parfois même de manière assez éloigné des massifs « mères ». Même si notre département reste un haut lieu de l'espèce en France, il ne faut pas oublier les conséquences et l'arrivée depuis quelques temps d'animaux dans des secteurs peu boisés n'est pas sans causer des problèmes aussi bien agricoles que cynégétiques. Les échanges entre massifs forestiers, parfois avec les départements voisins, ont permis aussi d'atteindre plus de 3000 attributions la saison précédente avec un taux de réalisation de plus de 71%. N'oublions pas qu'en 2016/2017 les attributions étaient déjà de plus de 2000 animaux soit une progression de plus de 50% de bracelets attribués. Restons vigilants sur notre emblème départemental, si fort et si « fragile » à la fois.

INDICE NOCTURNE D'ABONDANCE : Comptages aux phares :

Lancosme – Massif 11 (3/4/5 mars 2020) : Conditions climatiques favorables le premier soir, qui malheureusement n'ont pas pu se répéter les deux nuits suivantes. Toutefois malgré des différences importantes quant au nombre des animaux vus sur les trois soirées, la synthèse des résultats nous donne néanmoins un chiffre identique aux deux dernières campagnes, d'où la déduction d'une population remarquablement stable sur ces circuits. En revanche, il a pu être constaté que l'état sanitaire des animaux dans son ensemble s'est amélioré, ceci notamment en raison des pluies abondantes qui ont succédé aux nombreux mois de déficit. La reprise de poids des animaux s'est clairement ressentie, même si, ceux nés l'année précédente sont toujours marqués par le manque de nourriture qu'ils ont connu dans ce massif naturellement pauvre. Durant la saison écoulée, des écarts de poids extrêmement faibles ont été relevés entre les jeunes et les sub-adultes, ce qui est un indice fort indiquant un déséquilibre important entre le niveau de la population et la nourriture dont elle dispose. De ce fait, une population forte en son centre, des noyaux de populations plus ou moins importants en s'éloignant du massif, la tranquillité et la disponibilité en nourriture génèrent une pression très forte sur les prairies et cultures périphériques du territoire forestier.

La Romagère (10/11/12 mars 2020) : Les deux premières nuits, les conditions de comptage ont été difficiles à cause de mauvaises conditions climatiques (pluie et vent) par contre la dernière nuit a été plus propice au bon déroulement du recensement. Malgré une augmentation de nombre de contacts, il faut rester prudent quant à l'interprétation des résultats, car beaucoup de zones n'ont pas été comptées à cause de leur inaccessibilité. En outre, il semblerait également que deux hardes importantes (pourtant connues) n'ont pu être observées. En revanche, les observations et remontées d'informations de la part des chasseurs au cours de la saison, avec un taux de réalisations une fois de plus de l'ordre de 80% laisse présager une population au moins aussi élevée que la saison passée.

BILAN DE L'ETUDE MANDIBULES : annexe 1

COMMUNICATION :

Bulletin d'information « La Chasse & Vous » : Parution de 2 numéros : 14500 exemplaires en août (32 pages) avec le compte rendu de notre assemblée générale, l'encartage du dépliant fédéral et en mars 14000 exemplaires (24 pages). La Chasse & vous est rédigé par l'équipe fédérale avec le précieux concours de Jean-Patrick Ordonneau et Xavier Legendre.

Manifestations :

> SALON DE LA CHASSE - Rendez-vous des cerfs – Hall des expositions de Châteauroux ;
> Randonnée de la Brenne ;
> Fête Chasse Nature de Lureuil
> Rencontres Saint-Hubert organisées au Domaine du Plessis;
> Marché «Chasse & traditions » de Levroux.

Soutiens logistiques, administratif et financier aux associations cynégétiques spécialisées : Les Associations cynégétiques (spécialisées & GIC) du département sont quotidiennement épaulées par la Fédération pour la maintenance de leurs fichiers adresses, la réalisation de leurs courriers, lettres d'informations et affranchissements liés.

Le soutien de la Fédération est également proposé dans le cadre de l'organisation ponctuelle de manifestations liées à la vie de ces associations.
Prêt de matériel et d'espèces naturalisées pour les Fêtes de la chasse.
↳ Que l'ensemble des bénévoles qui soutiennent et participent ACTIVEMENT à toutes nos opérations de communication et à la vie fédérale soient vivement remerciés pour leur dévouement.

GROUPES DE TRAVAIL DEPARTEMENTAUX, REGIONAUX ET NATIONAUX : Participation de la Fédération aux différentes commissions et groupes de travail ayant trait au monde rural et à l'environnement : éducation à l'environnement, agro-environnement et l'aménagement du territoire. CDCFS (plan de chasse, dégâts de gibier, dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, espèces susceptibles d'occasionner des dégâts), aménagement foncier, pilotage Natura 2000, PNR Brenne, Réserve Naturelle de Chérine, sites & paysages, protection des espaces naturels agricoles et forestiers, trame verte et bleue des Pays, schémas de cohérence territoriaux, observatoire régional de la biodiversité, comité technique SAFER. Commissions régionales et nationales : environnement, éducation et communication, gibier d'eau, migrateurs terrestres et chasses traditionnelles, groupe de travail prospective : argumentaire sur les enjeux sociétaux (bien-être animal, armes ...).

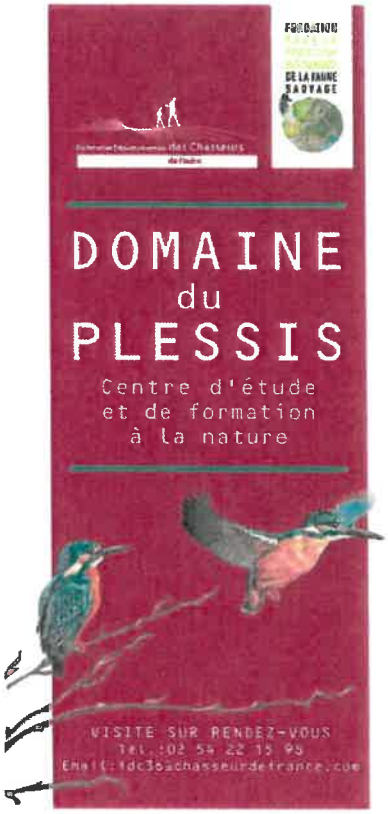

Compte rendu des activités 2019

Centre d'étude et de formation à la nature Charles-Henri de Ponchalon.
Le sentier pédagogique du domaine du Plessis.

Depuis le début mai un sentier pédagogique créé au Domaine du Plessis à Migné permet d'accueillir les scolaires mais aussi le grand public. Tout au long de ses 1,4km de promenade nous espérons faire découvrir à nos visiteurs la faune et à la flore de la Brenne et plus généralement les enjeux liés à la biodiversité. Ce sentier balisé, agrémenté de panneaux pédagogiques et ludiques livre un panorama inédit sur les espèces présentes dans les nombreux types d'habitats de notre région comme le bocage, la plaine, les zones humides ou le milieu forestier. On y retrouve des informations incontournables sur l'alimentation, la reproduction, le type d'habitat fréquenté ou les menaces qui peuvent peser sur certaines de ces espèces. La biologie du cerf, du sanglier ou du martin pêcheur n'aura ainsi plus de secrets pour vous...

Une plateforme spécifique vouée aux emblématiques cistudes au sein de leur milieu naturel permet une observation discrète, sans leur causer de nuisance. Deux autres observatoires, à vocation ornithologique sensibiliseront les visiteurs à l'identification des oiseaux d'eau comme les anatidés ou les ardéidés dont de nombreuses espèces fréquentent le site.

Cet espace se veut évocateur d'une nature sauvage encore bien présente qu'il convient de découvrir en ouvrant les yeux et les oreilles afin de mieux la préserver, alors n'hésitez pas à nous joindre pour le visiter. Sentier inauguré le 11 septembre 2019.

Pour toute information pour une visite grand public ou une animation scolaire contacter la Fédération des Chasseurs de l'Indre au 02 54 22 15 98.

5 chasses organisées

Sous la responsabilité de Messieurs Legendre et Mesnard pour les nouveaux permis avec la participation de bénévoles de l'Association des Chasseurs de Grand Gibier.

2 interventions des archers (à proximité du bourg de Migné pour des raisons de sécurité).

A noter la participation de l'Association des sportifs chasseurs, un grand merci à Dominique Beaudet qui à l'occasion d'une des chasses se « transforme » en Père Noël.

Mois	100 invités reçus (hors archers)	tableaux
octobre	17 fusils	0
novembre	15 fusils	3 sangliers
Fin novembre archers		1 sanglier 1 biche
décembre	15 fusils	1 renard
janvier	34 fusils	2 sangliers
Fin janvier archers		0
février	19 fusils	1 biche
mars	annulé	coronavirus

Soit un tableau de : 2 biches, 6 sangliers et 1 renard.

Espèces susceptibles d'Occasionner des dégâts du 1er juillet 2019 au 17 mars 2020 :

25 ragondins par tir et piégeage - 1 renard

Animations entre avril 2019 et mars 2020

Intervention auprès d'environ 500 jeunes enfants sur le temps scolaire et périscolaires,

Établissements concernés : Ecole de Lingé / Collège les sablons Buzançais / Scouts d'Europe / Collège « les Menigouttes » Le Blanc / IME du Blanc / Ecole élémentaire d'Etrechet / Ecole de Migné / Lycée

Agricole de Saint-Cyran du Jambot / Lycée Agricole de Bourges / Lycée Agricole Naturapolis de Châteauroux / Base de Plein air du Blanc ;

Accueil :

Balades Solidaires organisées par la Fondation Groupama
La Confrérie des Culs d'Ours et des Cabinets d' Vignes en Pays de George Sand
Course « La ronde des étangs » organisée par le Comité des Parents d'élèves de Migné
Accueil du Réseau Cistudes
Inauguration centre de Formation et découverte du Plessis
Inauguration de Beauvais
Les Rencontres Saint-Hubert Départementales
Journée trompes organisée par la Délégation Départementale des Trompes de France
Délégation Régionale Centre de la Société de Vènerie

Sorties Natures :

En raison des conditions météo de cet été : 4 sorties annulées.
3 sorties « Découverte du Plessis » : Brenne nature Parc Naturel Régional de la Brenne.
4 sorties « Découverte du Brame du cerf » : Brenne nature Parc Naturel Régional de la Brenne et Lycée Agricole de Saint-Cyran du Jambot.
1 sortie « Découverte du Plessis » suivie d'une soirée Brame avec les membres de l'AMOMA de l'Indre.

Assemblées Générales des Associations Cynégétiques Spécialisées :

Association Départementale des Equipages de Vènerie sous Terre.
Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau.
Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier.
Association Départementale des Jeunes chasseurs.
Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants.
Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne.

Aménagements et chantiers nature :

Culture : Cette année, afin de favoriser le couvert, l'alimentation et la pollinisation, différentes cultures ont été semées : 1,5 hectares d'un mélange Moha, Millet, sorgho, sarrasin.
Une jachère fleurie a également été mise en place pour le bonheur des abeilles et autres insectes pollinisateurs à proximité du sentier pédagogique.
Ces différentes cultures seront renouvelées dans la mesure du possible et des conditions climatiques.

Chantier scolaire: Fin janvier avec le concours du lycée agricole Naturapolis de Châteauroux et sous l'encadrement de leurs professeurs Messieurs Vallet, de Bersacques et Madame Leroy un chantier a été réalisés avec comme objectif la réouverture d'une mare en lisière de prairie et l'ouverture d'un sentier d'accès permettant ainsi un meilleur accès à cette petite zone humide. Les élèves ont brillé par leur efficacité et leur discipline ce qui fait de ce chantier une réussite.
Comme tous les ans le Service Technique maintient ses opérations d'entretien des différentes lignes de Tir, de réouverture du milieu sur les zones à enjeux biodiversité, coupes de saules sur les digues d'étangs et fossés.

Pisciculture :

Dans le cadre de la convention de mise à disposition des étangs signée entre la Fédération et Paul Baudon, Pisciculteur, les pêches des étangs du Domaine ont été réalisées avec le concours de scolaires.

Fédération Départementale des Chasseurs

A.D.C.G.G. 36

Quelques rappels

Notion de domaine vital : est-il utile de rappeler que le domaine vital des grands cervidés (3 à 5000 ha pour un cerf et 4 à 700 ha pour une biche) dépasse largement le cadre de la majorité des propriétés et de ce fait impose une gestion communautaire : on ne « gère » pas SES cerfs dans SA propriété !

Les conditions météorologiques ont entraîné des modifications comportementales du cheptel cervidé qu'il convient d'intégrer dans l'élaboration du plan de chasse.
En premier lieu, la sécheresse et le manque important de fructifications forestières de certains secteurs ont contraint les animaux en recherche de nourriture à s'exiler parfois à grande distance des massifs forestiers originaux. Parallèlement, conformément à la biologie de l'espèce, les concentrations accrues en biches ont pour effet de refouler les mâles adultes voire sub-adultes vers les périphéries et ce d'autant que l'attractivité alimentaire (céréalière notamment) y est présente. Dans un second temps, l'arrivée de femelles sur ces zones de conquête crée des métapopulations responsables de l'accroissement linéaire et continu de l'espèce malgré les apparences trompeuses d'une répartition variable dans l'espace et dans le temps.

Quelles conséquences à terme ?

Les responsables cynégétiques doivent-ils se réjouir d'un afflux de biches sur leurs territoires quand dans le même temps les grands mâles entrevus au brame s'exilent en hardes périphériques importantes et suscitent bien entendu des demandes de bracelets justifiées dans ces nouvelles zones. A l'instar des sangliers, est-il cohérent que le cerf colonise l'ensemble du département ? On en connaît les risques : dégâts agricoles, collisions, risques sanitaires pour eux-mêmes et le bétail domestique alors que les sondages réalisés jusqu'à maintenant montraient une situation saine.

Il est urgent que les chasseurs comprennent qu'on a atteint la limite supérieure et qu'il faut freiner la démographie galopante de nos populations en agissant très sérieusement sur la fraction femelle, mais on ne veut tirer que des mâles et « surtout des C2 » !

On a prévenu pour le sanglier, la sonnette d'alarme est à nouveau tirée…

Rappel de la structure d'une population : la pyramide des âges
Répartition des prélèvements pour son maintien

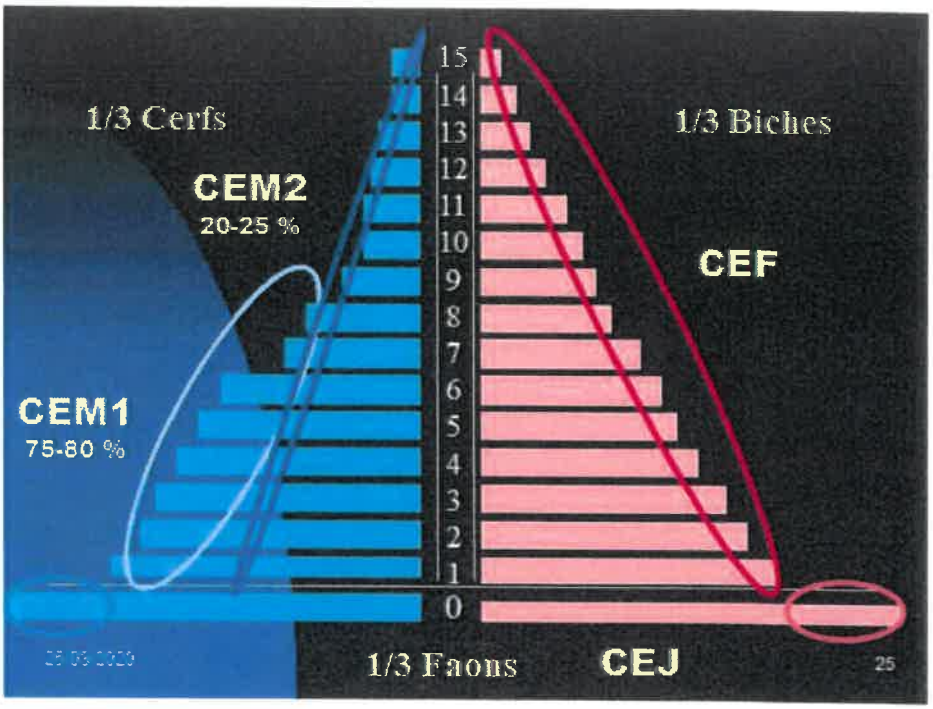

La répartition des prélèvements s'articule sur la base de la « règle des 3 tiers », moyen de communication simple mais qui ne correspond pas pour autant à une réalité biologique avérée. On verra ci-après que compte tenu des mortalités plus fréquentes chez les mâles et du fait que 60 % des femelles mettent bas, il convient de réaliser (malgré l'incohérence mathématique apparente) un »gros tiers » de biches. L'analyse de toutes les données montre en effet à l'évidence que nos populations de grands cervidés restent déséquilibrées de façon constante en faveur des femelles.

Taux d'accroissement

Le ratio mâle / femelle étant de 1 / 1 et 60 % des femelles mettant bas, on comprendra que le taux d'accroissement théorique d'une population de grands cervidés se situe aux environs de 30 %, chiffre que l'on ramène à 25 % compte tenu des pertes inévitables : mortalité néonatale, faons orphelins, animaux blessés non retrouvés (ni recherchés ?), blessures accidentelles, au brame, collisions, braconnage etc… On comprend donc que pour maintenir une population dans un certain équilibre, le plan de chasse doive correspondre à l'équivalent de l'accroissement soit 25 % de cette dernière. Tel n'est pas le cas dans notre département puisque, comme nous le verrons, la population est en augmentation constante : on prélève donc moins qu'elle ne produit.

Néanmoins, puisqu'aux termes de l'arrêté préfectoral toutes les mandibules sont analysées, ce chiffre apparaît comme extrêmement déterminant en termes de statistiques : 25 % d'une population constitue un chiffre suffisamment représentatif pour que l'on puisse extrapoler à l'ensemble de la population les résultats obtenus à partir de cette fraction morte.

C'est l'objet de l'étude présentée ci-après.

Conclusions de l'étude mandibules 2019-2020

Bilan administratif global
Des neuf dernières années

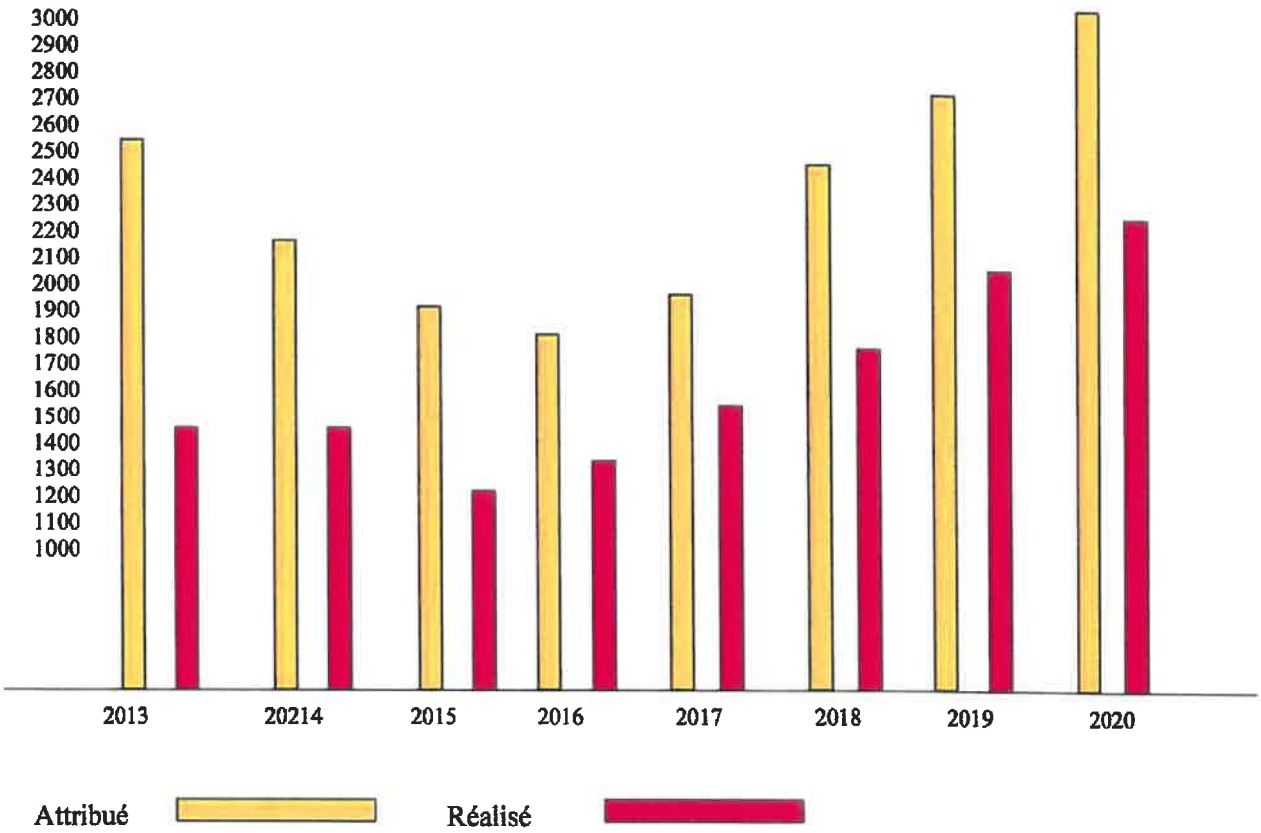

Une augmentation linéaire continue qui n'appelle aucun commentaire…

Bilan administratif 2019-2020 par catégorie de bracelets (JC. CEF CEM)

Attribué	Réalisé (mandibules reçues)	CEJ	CEF	CEM
3076	2226	624 / 902	883 /1296	719 /878
Taux de réalisation		69,17 %	68,13 %	81,89 %

Manque 32 réponses, toujours des mêmes territoires, sanction indispensable aujourd'hui !

Un mot sur les comptages

Le relatif déficit relevé cette année est pour l'essentiel imputable aux mauvaises conditions extérieures (visibilité, intempéries, voirie non praticable). Le protocole se fonde sur la moyenne de 3 soirées d'observations, moyenne abaissée par une soirée calamiteuse…

Analyse des mandibules

L'analyse individuelle des mandibules permet de classer les prélèvements en 6 catégories : 0 (faon), 1 an (daguet ou bichette), 2 ans, 3 à 5 ans, 6 à 8 ans et enfin 9 ans et plus. On pourra donc comparer d'année en année les ratios respectifs de ces différentes tranches d'âge pour apprécier la biodynamique de l'espèce. Une attention particulière est accordée aux mandibules de faons munis d'un bracelet biche puisque leur évaluation modifie de façon sensible le bilan administratif initial.

Comparaison déclaratif / biologique

Zones	Biches CEF		Faons CEJ		
	Déclaré	Réel	Déclaré	Réel	Transferts
I	62	53 / 104	52	59 / 76	7
II	47	39 / 73	28	36 / 46	8
III	183	153 / 261	139	169 / 187	30
IV	409	371 / 609	278	311 / 408	38
V	183	175 / 269	127	133 / 185	7
Bilan	884	791/ 1296	624	708 / 902	92

Les zones I, II, III, IV et V correspondent aux regroupements de massifs cynégétiques habituels. Au total, on relève 92 transferts biche / jeune (96 la saison dernière), ce qui semble être une consigne déplorable sur certains plans de chasse…

Analyse du matériel biologique
Transfert des bracelets (2019-2020)

	CEM	CEF	CEJ
Bilan administratif	719/878 81,89 %	883/1296 68,13 %	624/902 69,17 %
Transfert bracelets		92	8
Bilan biologique réel	719/878 81,89 %	799/1296 61,65 %	708/902 78,47 %

Le taux de réalisation des femelles reste toujours très bas et ce d'autant plus que les attributions restent abondantes afin de parvenir aux objectifs fixés. Comment faire évoluer les mentalités… ?

De toute évidence, la clé de la gestion réside pourtant dans la maîtrise de la fraction femelle. Peur de manquer un jour ? Le taux de gravidité des biches doit rassurer à ce sujet d'autant plus que de nombreuses bichettes sont elles-mêmes gravides. Aucun intérêt dans ces conditions à transférer des bracelets biches sur des faons ce qui n'a pour effet que de réduire le recrutement des futurs cerfs et des futures biches. La seule règle à appliquer serait l'épargne des biches meneuses pour leur connaissance du territoire et éviter ainsi une anarchie de comportement, pour le reste, un prélèvement aléatoire tel que pratiqué en battue dans toutes les tranches d'âge garantit le maintien d'une pyramides des âges équilibrée.
Compte tenu de l'engouement (immodéré ?) pour le sanglier devenu prioritaire, les cervidés des territoires périphériques se trouvent peu chassés mais suffisamment dérangés pour retourner vers les grands massifs et plus généralement les zones de quiétude qu'ils ont appris à connaître au fil du temps.

Bilan biologique :

Ratio des prélèvements : Faons / Biches / Cerfs (%)

Année	Attribué	/ réalisé	CEJ		CEF		CEM(s)	
2007-08	2728	1563	527	32 %	558	34 %	540	33 %
2008-09	3172	2288	626	28 %	981	44 %	627	28 %
2009-10	3696	1963	588	30 %	770	39 %	600	31 %
2010-11	3318	1913	607	33 %	620	33 %	618	33 %
2011-12	2989	1404	512	32 %	530	33 %	571	35 %
2012-13	2529	1443	457	32 %	463	32 %	523	36 %
2013-14	2194	1437	466	33 %	455	32 %	493	35 %
2014-15	1928	1214	391	33 %	375	31%	429	36 %
2015-16	1815	1353	467	34,5 %	449	33,2 %	437	32,2 %
2016-17	1954	1527	553	36,1 %	525	34,2 %	455	29,7 %
2017-18	2416	1772	614	34,6 %	617	34,8 %	541	30,5 %
2018-19	2699	2035	692	34%	751	37 %	592	29 %
2019-20	3076	2226	708	31,8%	799	35,9 %	719	31,8 %

Au regard de la « règle des trois tiers », on se trouve paradoxalement dans une situation idéale, avec un tiers de biches « majoré ». Ceci montre toutefois qu'il faut globalement augmenter sensiblement les attributions de toutes les catégories d'animaux dans les mêmes proportions.

Pourcentage des femelles d'un an par rapport à l'ensemble des femelles

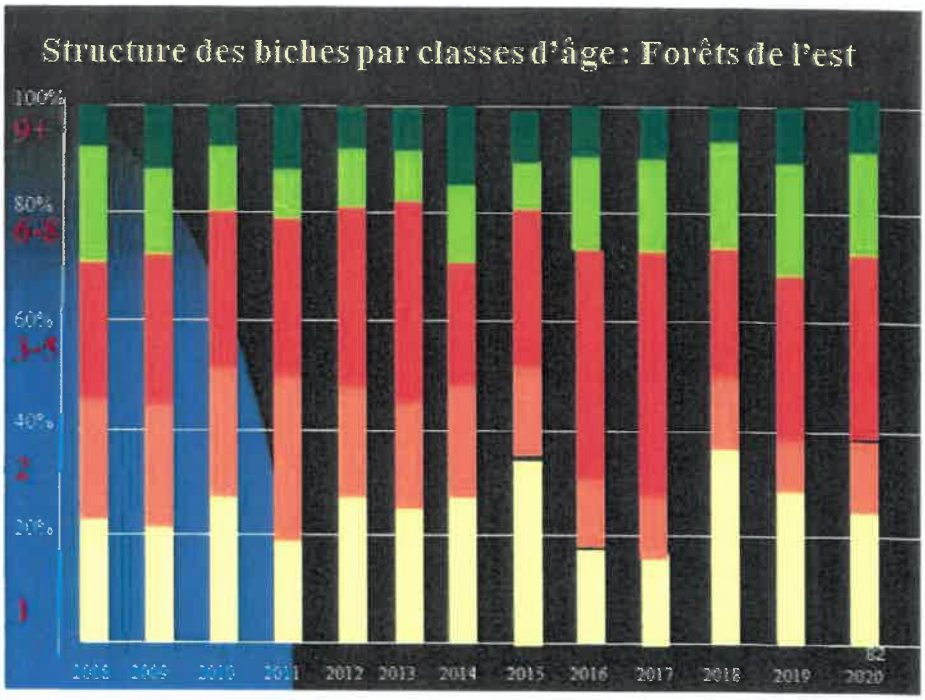

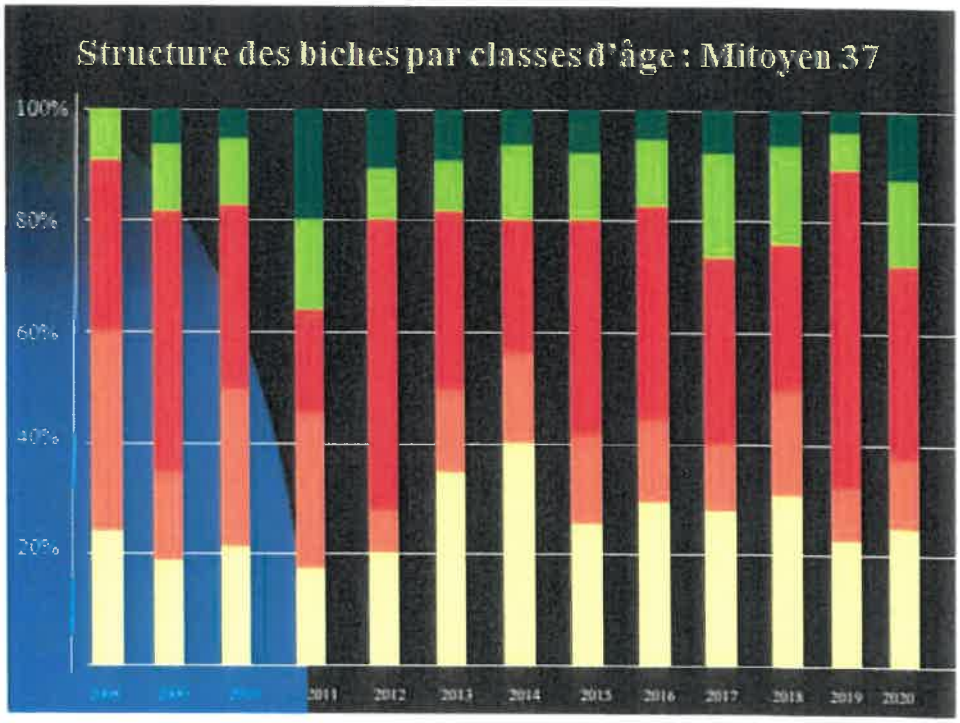

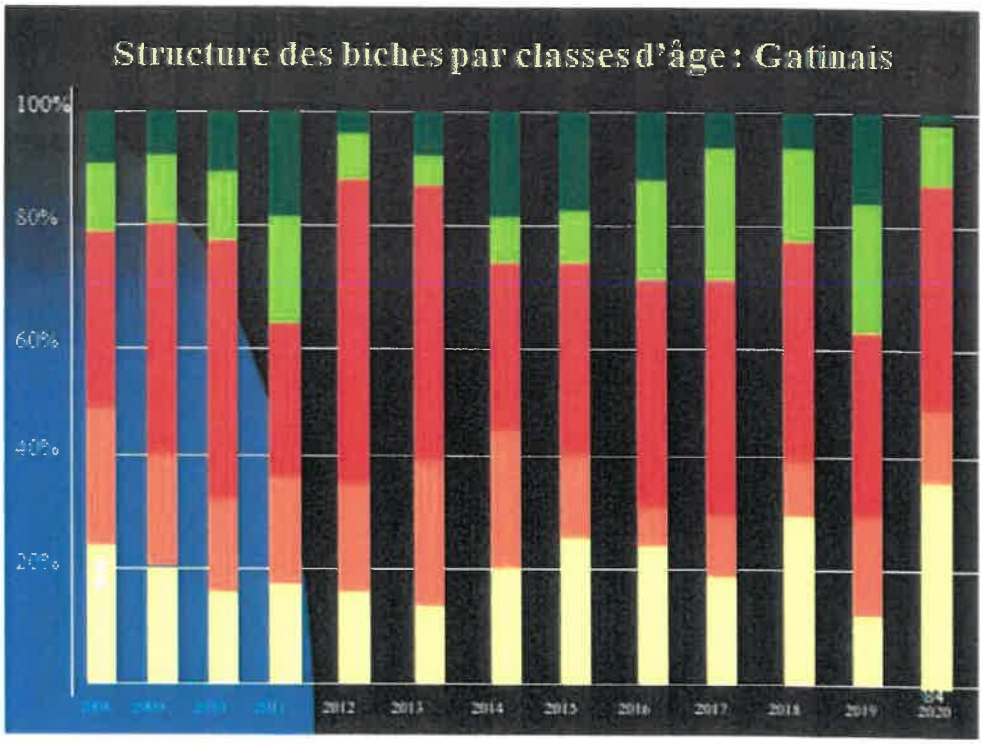
Structure des biches par classes d'âge : Gatinais
100%
80%
60%
40%
20%
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020

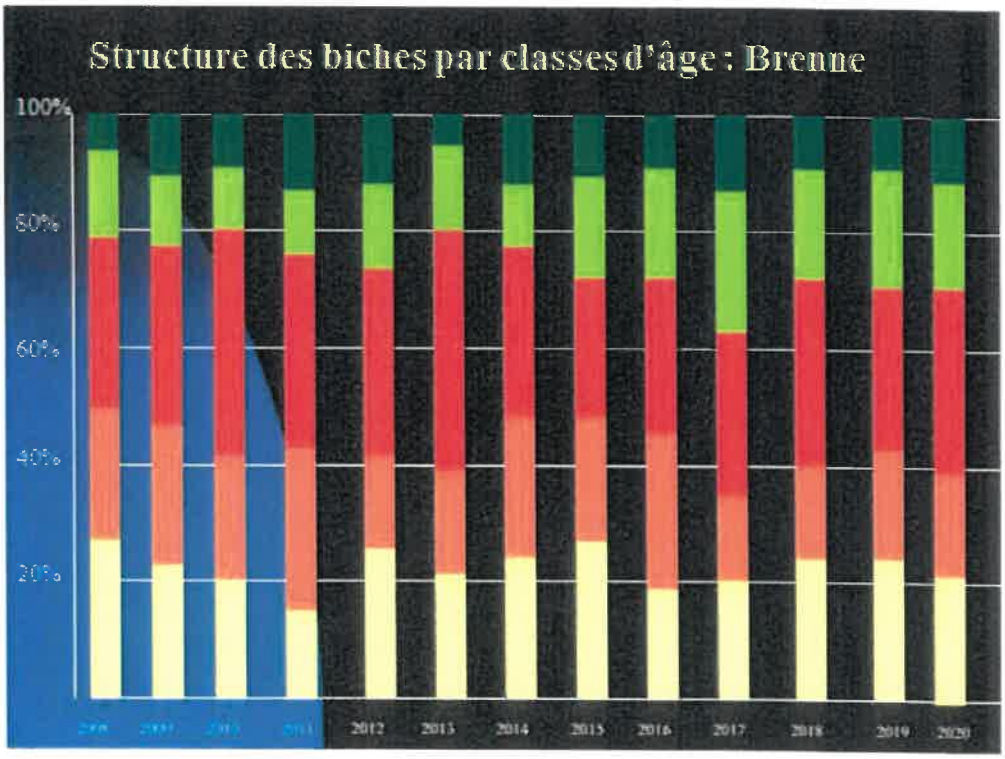
Structure des biches par classes d'âge : Brenne
100%
80%
60%
40%
20%
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020

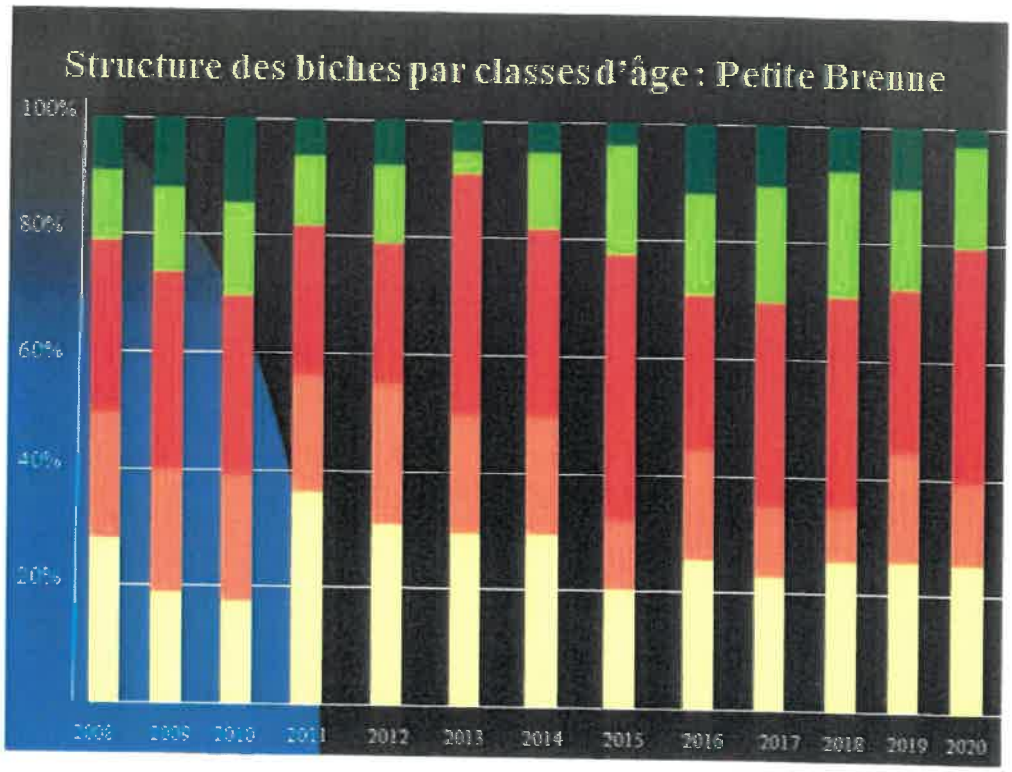

Dans chaque région, le pourcentage des femelles d'un an reste égal ou supérieur à 20 %, indice d'une biodynamique positive. Autrement dit, l'espèce demeure en accroissement constant, ce qui aurait pu être mis en doute à la seule étude des comptages. On observe en outre le même type de représentation chez les mâles sachant qu'au fil du temps le biais induit par le qualitatif CEM1 / CEM2 tend à s'estomper (le tir systématique de daguets pour éviter l'erreur potentielle tend à disparaître en même temps que les critères de distinction C1 / C2 ont évolué).

Ratio faons mâles / faons femelles

Comme à l'accoutumée, on observe un prélèvement plus important de faons femelles. La croissance et le développement supérieur des mâles en fin de saison expliquent le choix des chasseurs voulant éviter une confusion avec une bichette à ce moment-là.

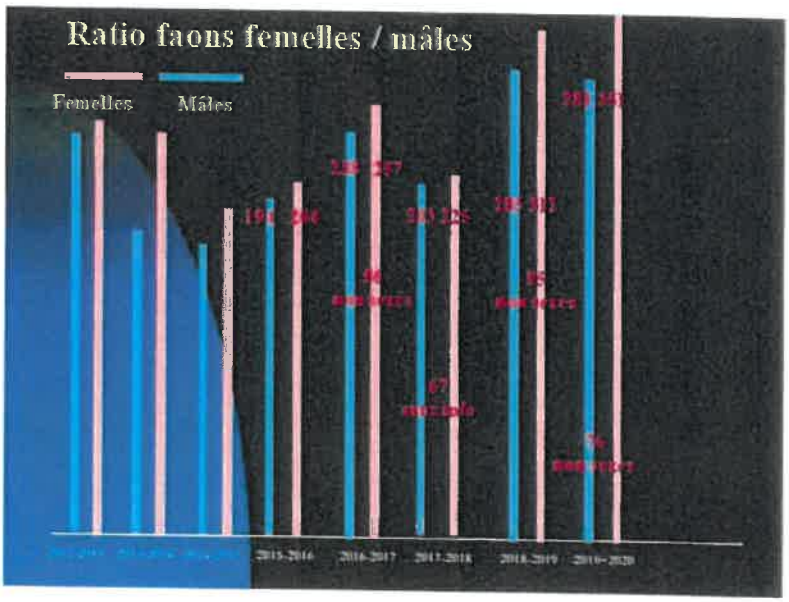

L'analyse de la longueur mandibulaire des sujets d'un an

Elle n'est plus exploitable en tant que telle compte tenu de l'hétérogénéité de la répartition des animaux parfois au sein d'un même massif. Bien qu'appartenant à la même population, ceux ayant quitté les massifs pauvres au profit de zones périphériques riches ne bénéficient évidemment pas des mêmes possibilités de croissance.

Conclusion

Des populations globalement toujours en hausse et une répartition étendue.

Continuer à appliquer la « règle » des 3 tiers, mais avec un tiers de biches majoré (dans sa réalisation), la difficulté consistant à adapter les attributions femelles pour obtenir le résultat escompté.

Transfert de bracelet CEF / CEJ : soupape de sécurité pour les « petits » plans de chasse, ces transferts ne devraient pas avoir lieu dans les plans de chasse importants. Les limiter à 1 par plan de chasse serait intéressant, mais quid de l'arsenal répressif à déclencher ? Encore une fois faisons confiance au bon sens des uns, mais pas des autres…

Hausse sensible mais surtout équilibrée du plan de chasse prenant en compte la répartition spatiale évolutive des mâles.

Une prise de conscience responsable des différents acteurs pour que les éléments nécessaires à cette étude (mandibules ou bracelets non utilisés) parviennent en temps et en heure afin que les opérations se déroulent sereinement, tout ceci afin d'assurer à la collectivité des chasseurs un plan de chasse ajusté au mieux.

Docteur Xavier Legendre
Vice-Président de la FDC36
Président de l'ADCGG36
Le 25 mars 2020

Fédération Départementale des Chasseurs
de l'Indre

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE 25 MAI 2020

Dans le cadre du confinement pour limiter la propagation du covid-19, la Fédération Nationale des Chasseurs a négocié auprès du Gouvernement les conditions permettant de sécuriser juridiquement les décisions que les conseils d'administration des fédérations pourront prendre cette année en lieu et place des assemblées générales. L'objectif étant d'assurer la prise des décisions nécessaires à une ouverture de la chasse et de la campagne de validation des permis dès le 1er juin 2020. Le Ministère en a donc informé les Préfets.
Décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19.
Arrêté du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire des modèles de statuts des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.
Décret n°2020-580 du 18 mai 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté.

PROPOSITIONS DE RESOLUTIONS

1ère résolution : statuts

Le conseil d'administration après en avoir pris connaissance, approuve en lieu et place de l'assemblée générale les nouveaux statuts (arrêté du 11 février 2020 parus au Journal Officiel du 20 février 2020).

VOTANTS 15	EXPRIMES 14	
Nombre de voix « Pour »	Nombre de voix « contre »	Nombre de voix « abstention »
13		1

2ème résolution : règlement intérieur

Le conseil d'administration après en avoir pris connaissance, approuve en lieu et place de l'assemblée générale le règlement intérieur.

VOTANTS 15	EXPRIMES 14	
Nombre de voix « Pour »	Nombre de voix « contre »	Nombre de voix « abstention »
11	1	2

3ème résolution : compte-rendu de l'Assemblée Générale 2019

Le conseil d'administration après en avoir pris connaissance, approuve en lieu et place de l'assemblée générale le compte-rendu de l'Assemblée Générale du 24 avril 2019.

VOTANTS 15	EXPRIMES 14	
Nombre de voix « Pour »	Nombre de voix « contre »	Nombre de voix « abstention »
14		

4ème résolution : proposition du budget 2020-2021

Après en avoir pris connaissance, Le conseil d'administration approuve en lieu et place de l'assemblée générale le budget prévisionnel 2020-2021.

VOTANTS 15	EXPRIMES 14	
Nombre de voix « Pour »	Nombre de voix « contre »	Nombre de voix « abstention »
11	1	2

5ème résolution : contribution à la Fondation pour la Protection des Habitats Français de la Faune Sauvage.

Après en avoir pris connaissance, Le conseil d'administration approuve en lieu et place de l'assemblée générale le versement d'une contribution volontaire de 0.30€ à la Fondation.

VOTANTS 15	EXPRIMES 14	
Nombre de voix « Pour »	Nombre de voix « contre »	Nombre de voix « abstention »
11	1	2

6ème résolution : autorisations

Le conseil d'administration autorise en lieu et place de l'assemblée générale toutes les opérations d'acquisition, d'échange ou de vente d'immeuble nécessaire à l'accomplissement de l'objet de la fédération ou à la gestion et donne au Conseil toutes les autorisations nécessaires à ces fins.

VOTANTS 15	EXPRIMES 14	
Nombre de voix « Pour »	Nombre de voix « contre »	Nombre de voix « abstention »
14		

7ème résolution : mandat

Le conseil d'administration donne mandat en lieu et place de l'assemblée générale au Conseil d'Administration pour désigner un Avocat pour représenter les intérêts de la Fédération sous couvert de son Président afin d'intervenir tant en demande qu'en défense ou en intervention conformément à l'article 7 des statuts de la Fédération.

VOTANTS 15	EXPRIMES 14	
Nombre de voix « Pour »	Nombre de voix « contre »	Nombre de voix « abstention »
14		

Le 25 mai 2020.

Le Président, **La Secrétaire,**

Gérard Génichon **Dominique Charpentier**

PROPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET POUR LA PERIODE DU 1ER JUILLET 2020 AU 30 JUIN 2021.

Le budget de l'exercice 2020/2021 a été construit sur la base d'hypothèses d'activité prudentes et réalistes qui assurent le bon fonctionnement de notre Fédération. Ce budget intègre également les conséquences financières et comptables de la réforme de la chasse déjà acté pour l'exercice en cours qui vise notamment pour mémoire :

- à rendre la chasse plus accessible en abaissant le coût du permis de chasser au niveau national à 200 € (hors frais de dossier et assurances);
- à réorienter une partie des flux financiers cynégétiques ;
- à encourager la mobilité des chasseurs pour une meilleure gestion cynégétique du grand gibier ;
- à régler la question des dégâts de grands gibiers avec la responsabilisation financière des territoires ;
- à pérenniser les finances des fédérations ;
- à rechercher des simplifications administratives,
- à favoriser une chasse responsable et moderne.....

Comptablement et financièrement cette réforme a fait disparaitre la notion de comptabilité autonome et les sections « Générale » et « dégâts grands gibiers » deviennent des sections analytiques intégrées dans une comptabilité générale unique.

Comme pour l'exercice précédent votre Conseil d'administration propose de ne maintenir que deux permis, le Départemental et le National. Ces permis permettant de chasser tous les gibiers petits ou grands. Un permis départemental à 138,50 € et un permis national à 200 € (hors frais de dossier et assurance).

L'application de la réforme de la chasse se traduit aussi par un appui financier par la F.N.C qui se matérialise d'une part, par une subvention au titre de la biodiversité de 73 000 € et d'autre part par une subvention de 44 872 € en compensation de la perte des permis bi-départementaux et des temporaires 3 jours.

La réforme de la chasse a instauré une contribution territoriale dans le cadre de la gestion des dégâts grands gibiers. Cette contribution territoriale obligatoire a été maintenue à 65 000 € pour la campagne 2020/2021 soit (0.10 € plaine + eau et 0.30 € bois + lande).
Cependant, cette contribution reste insuffisante pour compenser la hausse significative des indemnisations des dégâts de grands gibiers et doit être complétée d'une contribution spéciale sanglier, estimée à 165 000 € pour le budget 2020/2021. Cette contribution dite "spéciale sanglier" de 165 000 € vient renforcer les recettes de cette section analytique. Elle est calculée sur la base des superficies au plan de chasse (code insee du numéro de plan de chasse) et des dégâts indemnisés sur la campagne 2018-2019 (dernier exercice clos), le tout mutualisé en 5 grands secteurs, en fonction de leur sinistralité. Pour les bois et landes, elle s'échelonne de 1,5 € à 3,5 € par hectare et pour les plaines et eau de 0,4 € à 0,9 € par hectare.

1.5 € bois et landes + 0.4 € plaine et eau :
BELABRE, CHALAIS, OULCHES, PRISSAC

2 € bois et landes + 0.5 € plaine et eau :
ARDENTES, ARTHON, ETRECHET, JEU LES BOIS, LE POINCONNET, SASSIERGES SAINT GERMAIN, SAINT AOUT, TENDU, VELLES et LUANT, NEUILLAY LES BOIS, NIHERNE, LA PEROUILLE, SAINT MAUR

3 € bois et landes + 0.8 € plaine et eau :
CIRON, LE BLANC, MEOBECQ, MIGNE, NURET LE FERRON, ROSNAY, RUFFEC)

3.5 € bois et landes + 0.9 € plain et eau :
AZAY LE FERRON, BUZANCAIS, LINGE, MARTIZAY, MEZIERES EN BRENNE, PAULNAY, SAINT MICHEL EN BRENNE, SAINTE GEMME, SAULNAY, VENDOEUVRES, VILLIERS

Le budget 2020/2021 a été élaboré en anticipant un montant d'indemnisations des dégâts grands gibiers équivalent à celui constaté au titre de l'exercice 2018/2019 qui culminait à 913 434 € (niveau jamais atteint au cours de 5 derniers exercices).

I – Section analytique « Générale »

A) *Dépenses*

La F.D.C.I. maintient ses efforts de maîtrise des charges d'exploitation Ainsi, les charges d'exploitation sont évaluées à 1 350 658 €, le budget de l'exercice 2019/2020 ayant été arrêté à la somme de 1 348 207 €.

B) *Recettes*

Le budget a été établi en anticipant une baisse du nombre de chasseurs de 2,5 %. La cotisation fédérale est maintenue à 85 € par l'intégration de la participation départementale grand gibier. Corrélativement, le tarif des contrats d'affiliation et d'adhésion territoriale plan de chasse reste fixé à 85 €.

Avec la réforme, seront affectées à la section analytique « Générale » :
- 73 000 € de contribution financière au titre de la biodiversité ;
- 44 872 € de contribution financière de fonctionnement, compensation de permis ;

Selon les hypothèses d'activité retenues les recettes d'exploitation ont été évaluées à 1 303 253 €. Ces recettes seront diminuées de 216 500 € correspondant à une quote-part de 20 € par permis de chasser transférée à la section analytique « Dégats ». Les recettes conservées sur la section « Générale » sont donc estimées à 1 086 753 €.

Les produits financiers permettront d'assurer l'équilibre budgétaire. Au cas présent, ceux-ci ont été estimés à 69 700 €.

En résumé les produits de la section analytique « Générale » ont été évalués à 1 358 733 € pour faire face à un montant équivalent de charges. C'est donc un budget équilibré qui vous est présenté.

II – Section analytique « Dégâts »

La Section « Dégâts Grands Gibiers » a supporté au cours du dernier exercice clos un déficit de 387 538 € provoqué par une augmentation significative des indemnisations des dégâts grands gibiers et des frais d'estimation.

Le Budget 2020/2021 de la section analytique « Dégâts Grands Gibiers » reste marqué par cette recrudescence des dégâts et par prudence les dépenses d'estimation ont été évaluées à 900 000 € soit une charge prévisionnelle comparable à celle supportée au titre de l'exercice clos le 30 juin 2019.

La contribution territoriale obligatoire mise en place au cours de l'exercice 2019/2020 est maintenue à 65 000 € et pour atteindre l'équilibre budgétaire, une contribution dite "spéciale sanglier" de 165 000 € vient renforcer les recettes de cette section analytique.

A) *Dépenses*

Elles reposent principalement sur 5 postes :

- les dépenses d'indemnisation des dégâts ;
- les honoraires des estimateurs ;
- les frais de déplacements des estimateurs ;
- les dépenses de protections des cultures ;
- les charges de personnel.

Les dépenses d'indemnisation ont été estimées à 900 000 € par prudence contrairement aux exercices précédents où une moyenne triennale était retenue. Corrélativement, les frais d'estimation sont maintenus à un montant comparable à l'exercice 2018/2019, soit 146 000 €.

Les autres postes de charges n'enregistrent pas de variations significatives, elles sont évaluées à 303 417 €. Le total des dépenses de la section « Dégâts Grands Gibiers » a été évalué à 1 349 417 €, en hausse de 160 522 € par rapport au précédent budget du fait du rehaussement des indemnisations et des frais d'estimation.

B) ***Recettes***

Les bracelets plan de Chasse devraient générer 649 640 € de recettes. La contribution territoriale obligatoire mise en place au cours de l'exercice 2019/2020 est maintenue à 65 000 mais pour atteindre l'équilibre budgétaire, une contribution dite "spéciale sanglier" de 165 000 € vient renforcer les recettes de cette section analytique.

Avec le transfert de 20 € par permis de chasse de la section "Générale" vers la section "Dégâts" (216 500 €), les recettes de la section « Dégâts Grands gibiers » ont été évaluées à 1 349 417€ dont 51 550 € de produits financiers.

Le budget est présenté à l'équilibre.

En résumé, le budget global de la Fédération des Chasseurs de l'Indre est établi de la manière suivante :

- Total des recettes : 2 708 151 €
- Total des dépenses : 2 708 151 €
- Equilibre budgétaire : 0 €

Nous vous rappelons, pour conclure, les propositions qui vous sont faites en ce qui concerne la fixation des tarifs pour l'exercice 2020/2021 :

Cotisations	
Cotisations fédérales	85,00 €
Nouveaux chasseurs	30,00 €
Cotisations temporaires 9 jours	42,50 €
Cotisations temporaires 3 jours	21,25 €
Participation "grand gibier"	
Boutons sangliers	10,00 €
Plan de chasse	
Chevreuil	16,00 €
Daim	10,00 €
Mouflon	10,00 €
Cerf élaphe mâle	171,00 €
Cerf élaphe femelle	116,00 €
Jeune cervidé	94,00 €
Territoires	
Contrat de services base générale	85,00 €
Contrat de services des sociétés et particuliers	85,00 €
Adhésion Demandeurs de plan de chasse	85,00 €
Cotisation territoriale obligatoire	(0,10 € (plaine + eau)) + (0,30 € (bois + lande))
Contribution spéciale sangliers	De 1.5 € à 3,5 € bois et landes
(en fonction du secteur géographique)	De 0.5 € à 0.9 € pour plaine d'eau

DISPOSITIF DE MARQUAGE SANGLIER : dispositif de marquage millésimé à mettre à la patte de l'animal de plus de 20 Kg – Les dispositifs seront à utiliser à partir du 1er juin jusqu'à la date de fermeture de l'espèce : ne seront pas concernés par ce dispositif les animaux « en livrée » ou à phénotype aberrant. Comme l'an dernier, ce dispositif ne sera ni repris, ni échangé, ni remboursé en cas de non utilisation. Un dispositif de remplacement sera distribué sur présentation d'une attestation d'un conducteur agréé de chien de sang suite à une recherche fructueuse.

Fait à Châteauroux,
Le 10 avril 2020.